

*Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus simplifié ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. **Les titres offerts aux présentes n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, en sa version modifiée (la « Loi de 1933 ») ou de la législation en valeurs mobilières de quelque État des États-Unis. Ces titres ne peuvent donc pas être offerts, vendus ni livrés aux États-Unis d'Amérique sauf dans le cadre d'opérations aux termes d'une dispense d'inscription en vertu de la Loi de 1933 ou de la législation en valeurs mobilières applicable de quelque État des États-Unis. Le présent prospectus simplifié ne constitue pas une offre de vente ni la sollicitation d'une offre d'achat visant ces titres aux États-Unis d'Amérique. Voir « Mode de placement ».***

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus simplifié provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée au secrétaire de Groupe Colabor Inc., 1620, boulevard de Montarville, Boucherville (Québec) J4B 8P4, au numéro de téléphone 450-449-4911 ou sur le site Internet de SEDAR, à l'adresse suivante : www.sedar.com.

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

Nouvelle émission

Le 20 avril 2010



GROUPE COLABOR INC.
50 000 000 \$

Débtures subordonnées non garanties convertibles à 5,70 %

Le présent prospectus simplifié vise le placement de débtures subordonnées non garanties convertibles à 5,70 % d'un capital global de 50 000 000 \$ (les « **débtures** ») de Groupe Colabor Inc. (la « **société** » ou « **Colabor** »), au prix de 1 000 \$ par tranche de capital de 1 000 \$ de débtures (le « **placement** »). Les débtures portent intérêt au taux annuel de 5,70 % payable semestriellement à terme échu le 30 avril et le 31 octobre de chaque année à compter du 31 octobre 2010 (une « **date de paiement de l'intérêt** »). Les débtures viendront à échéance le 30 avril 2017 (la « **date d'échéance** »). Les caractéristiques des débtures sont plus amplement décrites à la rubrique « *Description des débtures* ».

Les conditions et le prix d'offre des débtures ont été fixés par voie de négociation entre la société, d'une part, et Financière Banque Nationale Inc., Scotia Capitaux Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., BMO Nesbitt Burns Inc. et Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc. (collectivement, les « **preneurs fermes** »), d'autre part. Voir « *Mode de placement* ».

Financière Banque Nationale Inc. et Valeurs Mobilières TD Inc. sont des filiales en propriété exclusive indirecte de banques à charte canadiennes qui sont actuellement des prêteurs de la société et de ses filiales aux termes de facilités de crédit bancaire renouvelables et non renouvelables (collectivement, les « **facilités de crédit »). La société peut donc être considérée comme un émetteur associé à ces deux preneurs fermes pour l'application de la législation en valeurs mobilières dans certains territoires canadiens. Voir « *Liens entre la société et certaines personnes* ».**

Privilège de conversion des débetures

Chaque débenture sera convertible en actions ordinaires de la société (les « actions ordinaires ») au gré du porteur, à tout moment avant la fermeture des bureaux à la date d'échéance ou, s'il est antérieur, le jour ouvrable qui précède immédiatement la date fixée par la société pour le rachat des débentures, au prix de conversion de 16,85 \$ l'action ordinaire (le « prix de conversion »), soit un taux de conversion d'environ 59,347 actions ordinaires par tranche de capital de 1 000 \$ de débentures, sous réserve de rajustement conformément à l'acte de fiducie régissant les conditions des débentures. Les porteurs qui convertissent leurs débentures recevront, le cas échéant, l'intérêt couru et impayé sur celles-ci pour la période allant de la dernière date de paiement de l'intérêt sur leurs débentures à la dernière date de référence, inclusivement, qui précède cette conversion et ayant servi à déterminer le droit de recevoir des dividendes sur les actions ordinaires. Par dérogation à ce qui précède, aucune débenture ne peut être convertie dans la période de cinq jours ouvrables qui précède le 30 avril et le 31 octobre de chaque année, à compter du 31 octobre 2010, étant donné que les registres du fiduciaire des débentures (au sens des présentes) seront fermés au cours de ces périodes. Le privilège de conversion, notamment les dispositions relatives au rajustement du prix de conversion, est plus amplement décrit à la rubrique « Description des débentures – Privilège de conversion ».

La société ne peut racheter les débentures avant le 30 avril 2015 (sauf dans certaines circonstances limitées après un changement de contrôle (au sens des présentes)). Entre le 30 avril 2015 et le 30 avril 2016, la société peut racheter les débentures, en totalité ou en partie de temps à autre, moyennant un préavis d'au plus 60 jours et d'au moins 30 jours, au prix de rachat correspondant à leur capital majoré de l'intérêt couru et impayé, pourvu que le cours moyen pondéré en fonction du volume des actions ordinaires à la Bourse de Toronto (la « TSX ») pour la période de 20 jours de séance consécutifs se terminant cinq jours de séance avant la date à laquelle un préavis de rachat est donné soit supérieur à 125 % du prix de conversion. Entre le 30 avril 2016 et la date d'échéance, les débentures peuvent être rachetées en totalité ou en partie au gré de la société, moyennant un préavis d'au plus 60 jours et d'au moins 30 jours, à un prix correspondant à leur capital, majoré de l'intérêt couru et impayé.

Sous réserve de l'obtention de l'approbation des autorités de réglementation et de l'absence de quelque cas de défaut (au sens des présentes), la société a la faculté, à sa seule appréciation, et moyennant un préavis d'au moins 40 jours et d'au plus 60 jours, de régler son obligation de payer tout ou partie du capital des débentures au rachat ou à l'échéance par l'émission d'actions ordinaires librement négociables. Le paiement serait alors réglé moyennant la remise du nombre d'actions ordinaires librement négociables correspondant au quotient obtenu de la division du capital des débentures par 95 % du cours moyen pondéré en fonction du volume des actions ordinaires à la TSX sur la période de 20 jours de séance consécutifs se terminant cinq jours de séance avant la date fixée pour le rachat ou l'échéance, selon le cas. L'intérêt couru ou impayé sera payé au comptant. Les dispositions des débentures relatives à l'intérêt, au rachat au gré de la société, au rachat et à l'échéance sont plus amplement décrites à la rubrique « Description des débentures ».

Il n'existe actuellement aucun marché pour la négociation des débentures. Il peut donc être impossible pour les souscripteurs ou les acquéreurs de revendre les débentures souscrites aux termes du présent prospectus simplifié, ce qui peut avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Voir « Facteurs de risque ». La TSX a approuvé, sous conditions, l'inscription des débentures qui seront émises dans le cadre du placement et des actions ordinaires qui seront émises à la conversion, à l'échéance ou au rachat des débentures. L'inscription sera subordonnée à l'obligation, pour la société, de respecter toutes les exigences d'inscription de la TSX. Les actions ordinaires en lesquelles les débentures sont convertibles sont inscrites à la cote de la TSX sous le symbole « GCL ». Le 19 avril 2010, le cours de clôture d'une action ordinaire à la TSX s'établissait à 12,27 \$.

Prix : 1 000 \$ par débenture

	Prix d'offre	Rémunération des preneurs fermes ¹⁾	Produit net ²⁾
Par débenture	1 000 \$	40 \$	960 \$
Total du placement	50 000 000 \$	2 000 000 \$	48 000 000 \$

Nota :

1) La rémunération des preneurs fermes à l'égard des débentures est payable intégralement à la clôture du placement et représente 4 % du prix d'offre des débentures.

2) Après déduction de la rémunération des preneurs fermes, mais avant déduction des frais du placement, qui sont estimés à environ 500 000 \$.

Les preneurs fermes, à titre de contrepartistes, offrent conditionnellement les débentures, sous les réserves d'usage concernant leur vente préalable, leur émission et leur livraison par la société et leur acceptation par les preneurs fermes, conformément aux conditions de la convention de prise ferme décrite à la rubrique « Mode de placement » et sous réserve de l'approbation de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques de la société, et de Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des preneurs fermes, quant à certaines questions d'ordre juridique.

Dans le cadre du placement, les preneurs fermes peuvent effectuer des opérations visant à stabiliser ou à fixer le cours des débetures à des niveaux différents de ceux qui seraient par ailleurs formés sur le marché libre. Ces opérations peuvent être commencées ou interrompues à tout moment. **Les preneurs fermes peuvent offrir les débetures à un prix inférieur à celui indiqué ci-dessus. Voir « Mode de placement ».**

Les débetures et les actions ordinaires qui seront émises à leur conversion ne sont pas des « dépôts » au sens de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts (Canada) et ne sont pas assurées aux termes des dispositions de cette loi ou de quelque autre législation.

Les souscriptions de débetures seront reçues sous réserve du droit des preneurs fermes de les rejeter ou de les répartir, en totalité ou en partie, et de clore les registres de souscription à tout moment sans avis. Les débetures ne seront émises que sous forme d'inscription en compte par l'intermédiaire des services de Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS »). Sauf indication contraire aux présentes, les propriétaires véritables des débetures n'auront pas le droit de recevoir des certificats matériels attestant leur propriété des débetures. La clôture du placement devrait avoir lieu vers le 27 avril 2010 (la « date de clôture »), ou à une autre date dont la société et les preneurs fermes peuvent convenir.

Le siège social et principal établissement de la société est situé au 1620, boulevard de Montarville, Boucherville (Québec) J4B 8P4.

Un investissement dans les débetures comporte certains risques qui sont décrits à la rubrique « *Facteurs de risque* » et ailleurs dans le présent prospectus simplifié, notamment dans la notice annuelle de la société datée du 24 février 2010 pour l'exercice terminé le 31 décembre 2009 (la « notice annuelle ») (aux pages 20 à 26 de la notice annuelle) et dans le rapport de gestion de la société daté du 24 février 2010 pour l'exercice terminé le 31 décembre 2009 (aux pages 25 et 26 du rapport de gestion) lesquels documents sont tous intégrés aux présentes par renvoi.

TABLE DES MATIÈRES

<p>ÉNONCÉS PROSPECTIFS.....1</p> <p>INFORMATION FINANCIÈRE ET MONNAIE DE PRÉSENTATION.....1</p> <p>DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....1</p> <p style="padding-left: 20px;">Documents de la société1</p> <p>ADMISSIBILITÉ À DES FINS DE PLACEMENT2</p> <p>GROUPE COLABOR INC.....2</p> <p>ACTIVITÉ DE LA SOCIÉTÉ3</p> <p>FAITS NOUVEAUX.....4</p> <p>EMPLOI DU PRODUIT4</p> <p>DESCRIPTION DES DÉBENTURES5</p> <p style="padding-left: 20px;">Généralités.....5</p> <p style="padding-left: 20px;">Privilège de conversion5</p> <p style="padding-left: 20px;">Rachat et achat.....6</p> <p style="padding-left: 20px;">Paiement au rachat ou à l'échéance6</p> <p style="padding-left: 20px;">Annulation.....7</p> <p style="padding-left: 20px;">Subordination7</p> <p style="padding-left: 20px;">Rachat en cas de changement de contrôle.....7</p> <p style="padding-left: 20px;">Changement de contrôle au comptant.....8</p> <p style="padding-left: 20px;">Option de paiement de l'intérêt8</p> <p style="padding-left: 20px;">Modification9</p> <p style="padding-left: 20px;">Cas de défaut9</p> <p style="padding-left: 20px;">Offres visant les débentures.....9</p> <p style="padding-left: 20px;">Inscription en compte, remise et forme.....9</p> <p style="padding-left: 20px;">Transfert et échange de débentures.....10</p> <p style="padding-left: 20px;">Paiements.....10</p> <p style="padding-left: 20px;">Lois applicables10</p>	<p>DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS 10</p> <p>RATIO DE COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE 11</p> <p>STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉE 11</p> <p>PLACEMENTS ANTÉRIEURS 12</p> <p style="padding-left: 20px;">Parts du Fonds et actions ordinaires 12</p> <p style="padding-left: 20px;">Options..... 12</p> <p>VARIATIONS DU COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS 12</p> <p>MODE DE PLACEMENT 12</p> <p>CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES 13</p> <p style="padding-left: 20px;">Porteurs résidents du Canada 14</p> <p style="padding-left: 20px;">Porteurs non résidents du Canada 16</p> <p>FACTEURS DE RISQUE..... 17</p> <p>LIENS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET CERTAINES PERSONNES..... 19</p> <p>INTÉRÊTS DES EXPERTS 19</p> <p>VÉRIFICATEURS, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES 20</p> <p>DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES 20</p> <p>GLOSSAIRE..... 21</p> <p>CONSENTEMENT DES VÉRIFICATEURS C-1</p> <p>ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ..... A-1</p> <p>ATTESTATION DES PRENEURS FERMES A-2</p>
--	--

ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Le présent prospectus simplifié et les documents qui y sont intégrés par renvoi renferment de l'information prospective au sens de la législation en valeurs mobilières applicable à propos de Colabor. L'information et les énoncés qui ne sont pas des énoncés d'un fait historique dans le présent prospectus simplifié et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi constituent de l'information prospective, y compris, notamment les énoncés concernant la situation financière, les distributions en espèces, la stratégie d'entreprise, les acquisitions projetées, les budgets, les litiges, les coûts prévus et les plans et objectifs futurs de Colabor ou intéressant Colabor. Les investisseurs éventuels peuvent reconnaître la nature prospective de bon nombre de ces énoncés à l'emploi de verbes comme « pouvoir », « prévoir », « avoir l'intention de », « projeter », « estimer », « croire », « chercher », « cibler », « essayer » ou « continuer », au futur ou au conditionnel, ou encore d'expressions ou de termes analogues, y compris à la forme négative. Rien ne garantit que les plans, intentions ou attentes sur lesquels ces énoncés prospectifs sont fondés se concrétiseront. Les énoncés prospectifs supposent des risques, des incertitudes et des hypothèses, y compris, notamment, ceux décrits ailleurs dans le présent prospectus simplifié. Même si la direction estime que les attentes exprimées dans ces énoncés prospectifs sont raisonnables et représentent les attentes et les croyances de la direction interne de Colabor à ce moment, rien ne garantit que ces attentes se révéleront exactes.

Certains des facteurs susceptibles d'avoir une incidence sur les résultats futurs et de faire en sorte que les résultats soient sensiblement différents de ceux exprimés dans les énoncés prospectifs dans les présentes, comprennent notamment : i) l'aptitude de maintenir les relations d'affaires avec la clientèle existante; ii) les changements dans les habitudes de consommation sous l'effet de changements dans la conjoncture économique et/ou les niveaux de confiance des consommateurs en général; iii) les changements dans le coût des produits provenant de fabricants indépendants et vendus par l'entremise du réseau de distribution de Colabor; iv) les changements dans la législation fiscale canadienne; v) les changements dans le marché de la distribution et de la vente au détail et dans les préférences des consommateurs; vi) la concurrence d'autres distributeurs de produits alimentaires et non alimentaires; vii) la nouvelle réglementation gouvernementale touchant l'entreprise et les activités de Colabor; et viii) les autres facteurs dont il est question ou qui sont mentionnés dans la rubrique « *Facteurs de risque* ». Voir « *Facteurs de risque* ».

Si un ou plusieurs de ces risques ou de ces incertitudes devaient se matérialiser, ou si les hypothèses qui sous-tendent les énoncés prospectifs devaient se révéler inexacts, les résultats réels pourraient être sensiblement différents de ceux qui sont décrits dans le présent prospectus simplifié comme des résultats prévus, anticipés, estimés ou attendus. À moins que la législation en valeurs mobilières applicable ne l'y oblige, la société n'a pas l'intention et décline toute obligation de mettre à jour ou de réviser ces énoncés prospectifs.

Les énoncés prospectifs dans les présentes sont expressément et entièrement donnés sous réserve de la présente mise en garde. La liste des facteurs ne se veut pas exhaustive. Colabor décline toute obligation de mettre à jour ou de réviser publiquement quelque énoncé prospectif, à moins que la législation en valeurs mobilières applicable ne l'y oblige expressément.

Les lecteurs sont en outre avertis qu'aux fins de la préparation des états financiers conformément aux PCGR, la direction doit formuler certains jugements et faire certaines estimations qui ont une incidence sur les montants déclarés d'actifs, de passifs, de produits et de charges.

INFORMATION FINANCIÈRE ET MONNAIE DE PRÉSENTATION

Les états financiers de la société intégrés par renvoi ou inclus dans le présent prospectus simplifié sont présentés en dollars canadiens et ont été préparés conformément aux PCGR du Canada. Sauf indication contraire, dans le présent prospectus simplifié, le numéraire est exprimé en dollars canadiens et « \$ » renvoie aux dollars canadiens.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Documents de la société

Les documents suivants de la société, qui ont été déposés auprès des commissions en valeurs mobilières ou d'autorités analogues dans chacune des provinces du Canada dans laquelle la société est un émetteur assujéti, sont expressément intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié et en font partie intégrante :

1. la notice annuelle de la société datée du 24 février 2010 pour l'exercice terminé le 31 décembre 2009;
2. les états financiers consolidés vérifiés de la société, le rapport des vérificateurs s'y rapportant et les notes y afférentes, et le rapport de gestion de la société en date du 31 décembre 2009 et du 31 décembre 2008, et pour les exercices terminés à ces dates;

3. la circulaire de sollicitation de procurations du Fonds datée du 21 juillet 2009 relativement à l'assemblée extraordinaire des porteurs de parts du Fonds qui a eu lieu le 19 août 2009 aux fins d'approuver la conversion du Fonds en une société par actions conformément à un plan d'arrangement visant, notamment, Biotechnologies ConjuChem Inc.;
4. la circulaire de sollicitation de procurations de la société datée du 30 mars 2010 relativement à l'assemblée générale annuelle des actionnaires de la société qui aura lieu le 28 avril 2010; et
5. la déclaration de changement important de la société datée du 8 avril 2010 relativement au placement.

Prière de prendre note également que la société, anciennement appelée « Biotechnologies ConjuChem Inc. », est l'entité issue de l'arrangement. Les conditions de l'arrangement ont été décrites dans la circulaire dont il est question au paragraphe 3 ci-dessus, qui a été déposée sous le profil SEDAR du Fonds (la « **circulaire du Fonds** »), de même que dans une circulaire d'information de la société (alors appelée « Biotechnologies ConjuChem Inc. »), datée du 17 juillet 2009, qui a été déposée sous le profil SEDAR de la société (la « **circulaire de ConjuChem** »). Étant donné que la circulaire du Fonds donne de l'information plus pertinente pour les porteurs de titres actuels et futurs de la société et que la circulaire de ConjuChem est relativement non pertinente pour les porteurs de titres de la société, seule la circulaire du Fonds est intégrée par renvoi au présent prospectus simplifié.

Les documents du type visé à l'article 11.1 de l'annexe 44-101A1 du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* que la société a déposés auprès des commissions en valeurs mobilières ou d'autorités analogues de chacune des provinces du Canada entre la date du présent prospectus simplifié et la clôture du placement sont réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié.

Une déclaration dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi aux présentes est réputée modifiée ou remplacée, aux fins du présent prospectus simplifié, dans la mesure où une déclaration dans les présentes ou dans un autre document ultérieurement déposé qui est également intégré ou réputé intégré par renvoi aux présentes modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la déclaration qui en modifie ou en remplace une autre indique qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure ou comprenne quelque autre renseignement présenté dans le document qu'elle modifie ou remplace. La formulation d'une déclaration modificatrice ou remplaçante n'est pas réputée, à quelque fin que ce soit, constituer un aveu que l'énoncé modifié ou remplacé, au moment où il a été fait, constituait une information fautive ou trompeuse, une déclaration fautive au sujet d'un fait important ou une omission de déclarer un fait important dont la mention était requise ou qui était nécessaire pour que la déclaration ne soit pas fautive ou trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Une déclaration ainsi modifiée ou remplacée n'est pas réputée, sauf dans sa forme modifiée ou remplacée, faire partie du présent prospectus simplifié.

ADMISSIBILITÉ À DES FINS DE PLACEMENT

De l'avis de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques de la société et de Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des preneurs fermes, sous réserve des restrictions et des hypothèses dont il est question à la rubrique « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes* », et sous réserve des conditions d'un régime ou d'un compte en particulier, pourvu que les débetures et les actions ordinaires soient inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée (notamment actuellement la TSX) au moment de l'acquisition, les débetures et les actions ordinaires qui seront émises à la conversion, au rachat ou à l'échéance des débetures constitueraient, si elles sont émises à la date des présentes, des placements admissibles en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **LIR** ») à la date des présentes pour des fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéficiaires (sauf, dans le cas des débetures, un régime de participation différée aux bénéficiaires auquel la société, ou un employeur qui ne traite pas sans lien de dépendance avec la société, cotise), des régimes enregistrés d'épargne-études, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité et des comptes d'épargne libre d'impôt (« **CELI** »).

Par dérogation à ce qui précède, si les débetures ou les actions ordinaires constituent des « placements interdits » pour une fiducie régie par un CELI, le titulaire de ce compte sera passible d'une pénalité fiscale prévue dans la LIR et, d'après les modifications à la LIR proposées par le ministre des Finances, pourrait être soumis à d'autres incidences fiscales. Les débetures et les actions ordinaires constitueront en général des « placements interdits » si le titulaire d'un CELI ne traite pas sans lien de dépendance avec la société pour l'application de la LIR ou si le titulaire d'un CELI détient une « participation notable » (au sens de la LIR) dans la société ou dans une société par actions, société de personnes ou fiducie avec laquelle la société ne traite pas sans lien de dépendance pour l'application de la LIR. Les titulaires d'un CELI devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité à cet égard.

GROUPE COLABOR INC.

La société a été constituée par certificat de constitution délivré en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (la « **LCSA** ») sous la dénomination 6513590 Canada Inc. le 1^{er} février 2006. Le 10 avril 2006, la société a modifié ses statuts aux fins de changer sa dénomination pour « Biotechnologies ConjuChem Inc. » (« **ConjuChem** »), de supprimer les

restrictions sur le transfert d'actions et de reformuler son capital-actions autorisé en supprimant toutes les autres catégories d'actions que les actions ordinaires.

Fonds de revenu Colabor (le « **Fonds** ») était une fiducie à vocation limitée et à capital variable sans personnalité morale créée sous le régime de la législation de la province de Québec aux termes d'une déclaration de fiducie intervenue en date du 19 mai 2005.

Le 8 juillet 2009, le Fonds a annoncé son intention de convertir sa structure de fiducie de revenu en une structure de société par actions. Afin de réaliser la conversion, le Fonds a conclu une convention relative à un arrangement avec ConjuChem dans le but de conclure la conversion conformément à un plan d'arrangement de ConjuChem prévu par la législation en vertu de l'article 192 de la LCSA (l'« **arrangement** »).

À la clôture de l'arrangement, le 25 août 2009, la société est devenue propriétaire de la totalité des participations dans le Fonds et a modifié sa dénomination pour « Groupe Colabor Inc. ». Également à cette date, les fiduciaires du Fonds sont devenus les administrateurs de la société et les porteurs de parts du Fonds, qui sont devenus des actionnaires de la société, n'ont conservé aucune participation dans l'entreprise qu'exploitait la société avant l'arrangement. Ces activités ont été poursuivies par une entité constituée aujourd'hui connue sous la dénomination « Biotechnologies ConjuChem Inc. ». Le 1^{er} novembre 2009, la société a réalisé une restructuration interne de sa structure qui comprenait la liquidation et dissolution du Fonds dans la société. Voir la rubrique « *Développements récents* » à la page 7 de la notice annuelle pour de plus amples détails concernant la conversion du Fonds en une société par actions et sa restructuration d'entreprise ultérieure.

Colabor, Société en commandite (« **Colabor SEC** ») est une société en commandite créée sous le régime de la législation de la province de Québec et, conformément à une convention de société en commandite intervenue en date du 19 mai 2005, en sa version modifiée le 28 juin 2005 et le 30 octobre 2009. Gestion Colabor inc., société constituée sous le régime de la LCSA, est le commandité de Colabor SEC.

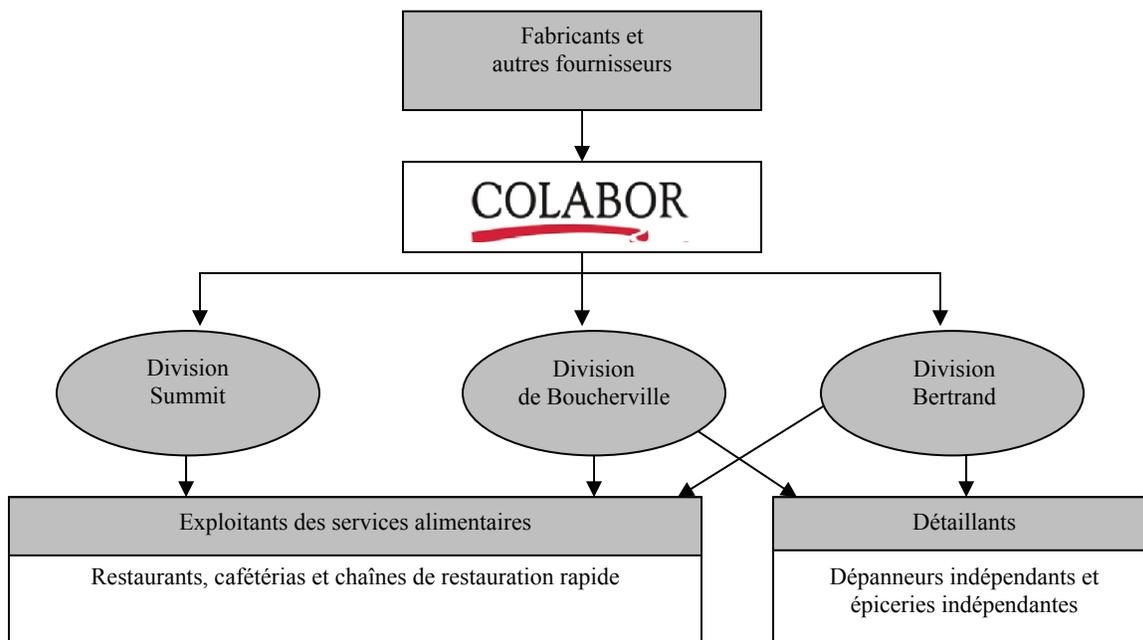
Le siège social de Colabor est situé au 1620, boulevard de Montarville, Boucherville (Québec) J4B 8P4. Colabor a également des établissements principaux situés au 6270 Kenway Drive, Mississauga (Ontario) L5T 2N3, 100 Legacy Road, Ottawa (Ontario) K1G 5T8, 580 Industrial Road, London (Ontario) N5V 1V1 et 333, High Ridge Court, Cambridge (Ontario) N1R 7L3, ainsi que des établissements d'affaires situés au 820, Alphonse-Desrochers, Lévis (Québec) G7A 5H9 et 1870, boulevard Saint-Paul, Saguenay (Québec) G7K 1C9.

ACTIVITÉ DE LA SOCIÉTÉ

Fondée en 1962 en tant que coopérative d'achat, Colabor, avec sa filiale en propriété exclusive, Colabor SEC, est un grossiste en produits alimentaires, produits liés à l'alimentation et produits non alimentaires qu'elle achète et fournit à des distributeurs qui les redistribuent à leurs clients faisant affaire dans les secteurs de la vente au détail ou des services alimentaires.

Colabor SEC exerce son activité par l'entremise de trois divisions distinctes : i) la division de Boucherville; ii) la division Summit qu'exploitait Summit Distributeurs de services alimentaires inc. avant que Colabor SEC ne s'en porte acquéreur en janvier 2007; et iii) la division Bertrand qu'exploitait Gestion Bertrand & Frères inc. avant que Colabor ne s'en porte acquéreur en avril 2008 et ne l'absorbe dans le cadre d'une fusion ultérieure le 1^{er} novembre 2009.

L'organigramme suivant illustre les liens entre les fabricants et autres fournisseurs, Colabor par l'intermédiaire de sa division de Boucherville, sa division Summit et sa division Bertrand, les grossistes (dont certains sont des distributeurs affiliés) et les clients de détail et du secteur des services alimentaires :



FAITS NOUVEAUX

La société a l'intention de divulguer le 28 avril 2010 ses résultats pour le premier trimestre terminé le 26 mars 2010, en marge de son assemblée générale annuelle. En raison de la nature saisonnière du secteur des services alimentaires, les résultats consolidés de la société pour le premier trimestre ont toujours été inférieurs à ceux de ses trois autres trimestres.

La conjoncture économique, particulièrement dans la région centrale du Canada, a eu une incidence sur les derniers produits d'exploitation trimestriels de la société. Bien qu'atténuée, cette tendance s'est poursuivie au premier trimestre de 2010. C'est pourquoi, d'après ses estimations préliminaires, la direction s'attend à ce que le chiffre d'affaires pour le premier trimestre de 2010 soit inférieur à celui du premier trimestre de 2009. Cette baisse s'explique par la conjoncture économique actuelle et d'autres facteurs comme la perte d'un important client de la division Summit, déjà annoncée le 7 octobre 2009, et le fait que le premier trimestre de 2010 comptait une journée de moins que le premier trimestre de 2009. Les autres activités commerciales de la société, notamment les activités qu'exercent la division de Boucherville et la division Bertrand, sont demeurées relativement prospères. La société s'est si bien attachée à réduire ses coûts et à améliorer son efficacité que la direction s'attend à des marges de BAIIA comparables ou supérieures à celles de la même période pour l'exercice précédent.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net estimatif du placement, après déduction de la rémunération payable aux preneurs fermes et des frais du placement payables par la société, s'élèvera à environ 47 500 000 \$. La société affectera le produit net à l'amélioration de sa marge de manœuvre financière à la faveur d'une réduction de la dette existante aux termes de ses facilités de crédit actuelles. Une tranche d'environ 20 600 000 \$ des facilités de crédit a été affectée au financement de l'acquisition, le 28 avril 2008, de Gestion Bertrand & Frères inc. par Colabor SEC, tandis que le solde a été affecté (et continuera d'être affecté) aux fins générales de l'entreprise. Voir « *Liens entre la société et certaines personnes* ».

Le principal objectif que la société vise quant à l'affectation du produit net tiré du placement est la réduction de la dette aux termes des facilités de crédit afin de donner à la société une meilleure marge de manœuvre pour la poursuite de sa stratégie de croissance, qui comprend notamment des acquisitions. Au stade actuel, la société n'a aucun engagement exécutoire particulier à l'égard d'acquisitions ni ne prévoit entreprendre des projets d'immobilisations importants en particulier. Étant donné que les acquisitions comportent des négociations avec des tiers, il est impossible de donner un calendrier définitif quant à la conclusion d'une acquisition d'entreprise par la société. La conclusion d'une telle acquisition pourrait donner lieu à un paiement d'espèces, à la création d'une dette supplémentaire ou à l'émission de titres supplémentaires de la société.

Même si la société entend affecter le produit net tiré du placement de la manière indiquée ci-dessus, en raison de circonstances inconnues au stade actuel, la direction pourrait juger qu'il est souhaitable pour des raisons commerciales de réaffecter le produit net dans l'intérêt véritable de la société.

DESCRIPTION DES DÉBENTURES

Les débentures seront émises aux termes d'un acte de fiducie (l'« **acte de fiducie** ») intervenu entre la société et Société de fiducie Computershare du Canada (le « **fiduciaire des débentures** »). La description suivante des débentures est un sommaire de leurs principales caractéristiques qui ne se veut pas exhaustif et qui est donné entièrement sous réserve de l'acte de fiducie. Les termes et expressions clés utilisés dans la présente description sommaire s'entendent au sens qui leur est attribué dans l'acte de fiducie. Il y a lieu de se reporter à l'acte de fiducie pour de plus amples détails.

Généralités

Les débentures seront émises aux termes de l'acte de fiducie devant intervenir entre la société et le fiduciaire des débentures. Le capital global des débentures sera limité à 50 000 000 \$. Toutefois, la société peut, sans le consentement des porteurs de débentures en circulation de la société, émettre d'autres débentures en plus de celles offertes aux présentes.

Les débentures seront datées de la date de clôture et viendront à échéance le 30 avril 2017. Les débentures ne seront émises qu'en coupures de 1 000 \$ et en multiples entiers de 1 000 \$.

À la clôture du placement, les débentures pourront être livrées sous forme d'inscription en compte seulement par l'intermédiaire des services de CDS. Les propriétaires véritables des débentures n'auront pas le droit de recevoir des certificats matériels attestant leur propriété des débentures, sauf dans certaines circonstances décrites à la rubrique « *Description des débentures – Inscription en compte, remise et forme* ».

Les débentures porteront intérêt à compter de la date d'émission au taux annuel de 5,70 %, payable semestriellement le 30 avril et le 31 octobre de chaque année, à compter du 31 octobre 2010, en fonction d'une année de 365 jours. Le premier paiement représentera l'intérêt couru pour la période allant de la clôture du placement jusqu'au 31 octobre 2010, exclusivement. L'intérêt sur les débentures sera payable en monnaie légale du Canada comme il est précisé dans l'acte de fiducie. Sous réserve de quelque approbation requise des autorités de réglementation et dans la mesure où aucun cas de défaut (au sens des présentes) ne s'est produit ni ne se poursuit, la société a la faculté de payer cet intérêt moyennant la remise d'un nombre d'actions ordinaires à un mandataire chargé de les vendre, auquel cas les porteurs de débentures auront le droit de recevoir un paiement au comptant correspondant à l'intérêt exigible sur le produit de la vente du nombre nécessaire d'actions ordinaires par le mandataire. Voir « *Description des débentures - Option de paiement de l'intérêt* » ci-après. Aucune disposition de l'acte de fiducie n'obligera la société à majorer le montant de l'intérêt ou de quelque autre paiement aux porteurs de débentures si la société devait être tenue d'effectuer des retenues, notamment au titre de l'impôt sur le revenu, sur le paiement d'intérêts ou d'autres montants..

Le capital des débentures sera payable en monnaie légale du Canada ou, au gré de la société et sous réserve de l'approbation de quelque autorité de réglementation compétente, moyennant la remise d'actions ordinaires en règlement de la totalité ou d'une partie de son obligation de rembourser le capital des débentures, tel qu'il est plus amplement décrit aux rubriques « *Description des débentures – Paiement au rachat ou à l'échéance* » et « *Description des débentures – Rachat et achat* ».

Les débentures constitueront des obligations directes de la société et ne seront pas garanties par quelque hypothèque, gage ou autre charge et seront subordonnées aux autres dettes de la société tel qu'il est décrit à la rubrique « *Description des débentures – Subordination* ». L'acte de fiducie n'empêchera pas la société de contracter des dettes supplémentaires ni d'hypothéquer, de mettre en gage ou de grever ses biens en garantie d'une dette.

Les débentures seront cessibles et pourront être présentées aux fins de conversion aux bureaux principaux du fiduciaire des débentures à Montréal (Québec).

Privilège de conversion

Les débentures pourront être converties au gré du porteur en actions ordinaires librement négociables, entièrement libérées et non susceptibles d'appels subséquents à tout moment avant la fermeture des bureaux à la date d'échéance ou, si cette date est antérieure, le jour ouvrable précédant la date fixée par la société pour le rachat des débentures, au prix de 16,85 \$ (le « **prix de conversion** ») par action ordinaire, soit un ratio d'environ 59,347 actions ordinaires par tranche de 1 000 \$ de capital de débentures. Aucun rajustement ne sera apporté aux dividendes sur les actions ordinaires qui seront émises à la conversion ni à l'intérêt, le cas échéant, couru sur les débentures remises aux fins de conversion. Toutefois, les porteurs qui convertissent leurs débentures recevront, le cas échéant, l'intérêt couru et impayé sur celles-ci pour la période allant de la dernière date de paiement de l'intérêt à la dernière date de référence, inclusivement, avant cette conversion aux fins d'établir le droit de recevoir des dividendes sur les actions ordinaires. Il est entendu que s'il n'y a pas de date de référence entre la dernière date de paiement de l'intérêt et la date de conversion, aucun intérêt ne sera versé pour cette période. Les porteurs qui convertissent leurs débentures deviennent des porteurs inscrits d'actions ordinaires le jour ouvrable qui suit la date de conversion. Par dérogation à ce qui précède, aucune débenture ne peut être convertie dans la période de cinq jours ouvrables qui précède le 30 avril et le 31 octobre de chaque année, à compter du 31 octobre 2010, étant donné que les registres du fiduciaire des débentures seront fermés au cours de ces périodes.

Sous réserve de ses dispositions, l'acte de fiducie prévoira le rajustement des droits de conversion dans certaines circonstances, notamment les suivantes : i) le fractionnement ou le regroupement des actions ordinaires en circulation; ii) l'émission d'actions ordinaires ou de titres convertibles en actions ordinaires par voie d'un dividende-actions ou d'une autre distribution; iii) l'émission d'options, de droits ou de bons de souscription en faveur de la totalité ou quasi-totalité des porteurs d'actions ordinaires, leur permettant d'acquérir des actions ordinaires ou d'autres titres pouvant être convertis en actions ordinaires à moins de 95 % du cours en vigueur (au sens des présentes) des actions ordinaires à ce moment; et iv) la distribution auprès de la totalité ou de la quasi-totalité des porteurs d'actions ordinaires, de titres ou d'actifs (sauf des dividendes au comptant et des dividendes sous forme de titres au lieu de dividendes au comptant dans le cours normal des activités).

Dans la mesure où les actions ordinaires sont alors inscrites à la cote de la TSX, l'expression « cours en vigueur » dans l'acte de fiducie désigne le cours moyen pondéré en fonction du volume des actions ordinaires à la TSX sur la période de 20 jours de séance consécutifs se terminant le cinquième jour de séance avant la date de l'événement en cause.

Aucun rajustement ne sera apporté au prix de conversion à l'égard de l'un ou l'autre des événements mentionnés en ii), iii) ou iv) ci-dessus si, sous réserve de l'approbation préalable des organismes de réglementation, au besoin, les porteurs des débetures ont le droit de participer comme s'ils avaient converti leurs débetures avant la date de référence ou la date de prise d'effet applicable. La société ne sera tenue de rajuster le prix de conversion que si l'effet cumulatif de tels rajustements modifierait le prix de conversion d'au moins 1 %. En cas de reclassement ou de changement (sauf un changement découlant uniquement du regroupement ou du fractionnement) des actions ordinaires ou en cas de fusion ou de regroupement de la société avec une autre entité ou au sein d'une autre entité, ou en cas de vente, de transfert ou d'une autre disposition des biens et des actifs de la société, comme un tout ou essentiellement comme un tout, à une autre entité, les modalités du privilège de conversion seront rajustées de façon que chaque débenture puisse, après ce reclassement, ce changement, cette fusion, ce regroupement ou cette vente, être convertie pour donner le type et la quantité de titres ou de biens de la société, ou de l'entité subsistante, remplaçante ou acquéresse, selon le cas, que le porteur de la débenture aurait été en droit de recevoir par suite de ce reclassement, de ce changement, de cette fusion, de ce regroupement ou de cette vente si, à la date de prise d'effet de l'opération en cause, il avait été le porteur du nombre d'actions ordinaires auquel donnait droit la conversion de la débenture avant la date de prise d'effet de ce reclassement, de ce changement, de cette fusion, de ce regroupement ou de cette vente.

Aucune fraction d'action ordinaire ne sera émise à la conversion de débetures; la société versera plutôt un montant au comptant égal à la fraction pertinente du cours en vigueur d'une action ordinaire entière. À la conversion, la société peut offrir et le porteur effectuant la conversion peut convenir que lui soit remis un montant au comptant en échange de la totalité ou d'une partie des débetures remises au lieu d'actions ordinaires.

Rachat et achat

La société ne pourra pas racheter les débetures avant le 30 avril 2015 (sauf dans certaines circonstances limitées en cas de changement de contrôle). Voir « *Description des débetures – Rachat en cas de changement de contrôle* » ci-après. Entre le 30 avril 2015 et le 30 avril 2016, les débetures pourront être rachetées en totalité ou en partie de temps à autre au gré de la société moyennant un préavis écrit d'au plus 60 jours et d'au moins 30 jours, à un prix de rachat correspondant à leur capital majoré de l'intérêt couru et impayé sur celles-ci, si le cours en vigueur des actions ordinaires à la date de remise de l'avis de rachat est supérieur à 125 % du prix de conversion. Entre le 30 avril 2016 et la date d'échéance, les débetures pourront être rachetées par la société, en totalité ou en partie de temps à autre, au prix de rachat correspondant à leur capital majoré de l'intérêt couru et impayé, sur remise d'un préavis d'au plus 60 jours et d'au moins 30 jours.

En cas de rachat de moins que la totalité des débetures, le fiduciaire des débetures choisira les débetures devant être rachetées au prorata ou de toute autre manière qu'il juge équitable, sous réserve du consentement de la TSX.

La société ou l'un des membres de son groupe aura le droit d'acheter des débetures sur le marché, au moyen d'offres ou d'ententes de gré à gré, sous réserve toutefois que si un cas de défaut se produit et persiste, la société ou l'un des membres de son groupe n'aura pas le droit d'acheter des débetures par entente de gré à gré.

Paiement au rachat ou à l'échéance

Au rachat (la « **date de rachat** ») ou à la date d'échéance, la société remboursera la dette représentée par les débetures en payant au fiduciaire des débetures, en monnaie légale du Canada, un montant égal au capital des débetures en cours et à l'intérêt couru et impayé sur celles-ci. La société pourra, à son gré, moyennant un préavis d'au plus 60 jours et d'au moins 40 jours et sous réserve de l'approbation des organismes de réglementation requise, à moins qu'un cas de défaut ne se soit produit et ne se poursuive, choisir de s'acquitter de son obligation de rembourser, en totalité ou en partie, le capital des débetures qu'elle rachète ou qui sont échues en émettant et en délivrant des actions ordinaires librement négociables aux porteurs de débetures. Le paiement sera alors réglé moyennant la remise d'un nombre d'actions ordinaires librement négociables correspondant au quotient obtenu de la division du capital des débetures par 95 % du cours en vigueur à la date fixée pour le rachat ou l'échéance, selon le cas. L'intérêt couru et impayé sera versé au comptant.

Aucune fraction d'action ordinaire ne sera émise aux porteurs de débentures; la société règlera plutôt une participation fractionnaire par un versement au comptant correspondant à la fraction pertinente du cours en vigueur d'une action ordinaire entière.

Annulation

Toutes les débentures converties, rachetées ou achetées seront annulées et ne pourront être réémises ni revendues.

Subordination

Le paiement du capital des débentures et de l'intérêt sur celles-ci prendra rang avant le versement des dividendes, le cas échéant, sur les actions ordinaires, mais sera subordonné quant au droit de paiement, dans les circonstances dont il est fait mention ci-après et plus particulièrement comme le prévoit l'acte de fiducie, au paiement préalable intégral de toutes les dettes de premier rang existantes et futures de la société. Dans l'acte de fiducie, l'expression « dettes de premier rang » de la société désignera le capital et la prime, s'il en est, et l'intérêt et quelque autre montant à l'égard de toutes les dettes non subordonnées de la société (en cours ou non à la date de l'acte de fiducie ou ultérieurement contractées), sauf la dette attestée par les débentures et toutes les autres débentures ou tous les autres instruments existants et futurs de la société qui, aux termes de l'acte qui crée ou atteste cette dette, prend rang égal avec les débentures ou autres dettes ayant égalité de rang avec les débentures ou est subordonnée quant au droit de paiement aux débentures ou à quelque autre dette ayant égalité de rang avec les débentures. Les débentures seront dans les faits structurellement subordonnées aux créances des créanciers (y compris les fournisseurs et porteurs de dettes subordonnées) des filiales de la société, et prendront rang égal avec toutes les dettes non garanties subordonnées futures de la société, sauf dans la mesure où la société est un créancier de l'une de ces filiales ayant au moins égalité de rang avec les autres créanciers.

L'acte de fiducie prévoira qu'en cas de procédures en matière d'insolvabilité ou de faillite visant la société, ses biens ou ses actifs, ou de procédures de mise sous séquestre, de liquidation ou de restructuration ou encore de procédures de liquidation forcée, de dissolution ou de liquidation comportant ou non l'insolvabilité ou la faillite, ou en cas d'ordonnement de son actif et de son passif, les porteurs des dettes de premier rang seront payés intégralement avant que les porteurs de débentures n'aient le droit de recevoir tout paiement ou de prendre part à tout partage de quelque nature que ce soit, au comptant, en biens ou en titres, pouvant être effectué dans de telles circonstances à l'égard des débentures ou de l'intérêt couru et impayé sur celles-ci.

L'acte de fiducie prévoira également que la société ne fera aucun paiement et que les porteurs de débentures n'auront pas le droit d'exiger ou de recevoir un paiement ou un avantage ni d'intenter des poursuites à cette fin (notamment par voie de compensation, de regroupement de comptes ou de réalisation d'une sûreté ou autrement, de quelque façon que ce soit), en raison de la dette représentée par les débentures à un moment où un défaut ou un cas de défaut est survenu aux termes des dettes de premier rang et persiste ou si l'échéance de certaines dettes de premier rang est devancée et qu'un avis relatif à ce défaut, à ce cas de défaut ou à ce devancement d'échéance a été donné à la société par les titulaires de dettes de premier rang ou pour leur compte, sauf si cet avis a été révoqué, s'il a été remédié à ce défaut ou à ce cas de défaut ou si les dettes de premier rang ont été remboursées ou réglées intégralement comme il est précisé dans l'acte de fiducie.

Aux termes de l'acte de fiducie, le fiduciaire des débentures et la société seront également autorisés (et tenus de le faire sur demande de certains titulaires de dettes de premier rang) à conclure des conventions de subordination pour le compte des porteurs de débentures avec l'un ou l'autre des titulaires de dettes de premier rang.

Rachat en cas de changement de contrôle

Dans les 30 jours qui suivent un changement de contrôle de la société, cette dernière sera tenue de faire une offre d'achat visant la totalité des débentures (l'« **offre visant les débentures** »), à un prix correspondant à 100 % du capital des débentures (le « **prix d'offre** »), majoré de l'intérêt couru et impayé sur celles-ci. Un changement de contrôle sera réputé se produire dans les cas suivants : i) une acquisition par une personne ou par un groupe de personnes agissant conjointement ou de concert (au sens donné à ce terme dans la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) (la « **Loi sur les valeurs mobilières** »)) de la propriété de 50 % ou plus des actions ordinaires, ou d'un contrôle du droit de vote ou d'une emprise sur un tel pourcentage de celles-ci; ou ii) la vente ou une autre cession de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs consolidés de la société, sauf une vente, une fusion, une restructuration ou une opération analogue, si les anciens porteurs d'actions ordinaires détiennent au moins 50 % des droits de vote de l'entité issue de la fusion, de la restructuration ou de l'opération.

L'acte de fiducie prévoit des dispositions en matière d'avis et de rachat aux termes desquelles la société doit donner au fiduciaire des débentures un avis écrit de quelque changement de contrôle dans les 30 jours de l'événement avec l'offre visant les débentures. Le fiduciaire des débentures enverra ensuite sans délai par la poste à chaque porteur de débentures un avis du changement de contrôle accompagné d'un exemplaire de l'offre visant les débentures visant la totalité des débentures en circulation.

Si des débentures représentant dans l'ensemble au moins 90 % du capital des débentures en cours à la date de l'avis faisant état du changement de contrôle ont été remises aux fins de rachat en cas de changement de contrôle, la société aura le

droit de racheter toutes les débetures restantes à la date d'achat compte tenu de l'intérêt couru et impayé à cette date. La société remettra un avis faisant état de ce rachat au fiduciaire des débetures dans les dix jours suivant l'expiration du droit des porteurs de débetures relatif au rachat en cas de changement de contrôle et, dès que possible par la suite, le fiduciaire des débetures devra donner cet avis aux porteurs des débetures non remises aux fins de rachat.

La société se conformera aux obligations prévues par les lois et la réglementation canadiennes en matière de valeurs mobilières dans la mesure où ces lois et cette réglementation s'appliquent au rachat des débetures en cas de changement de contrôle.

Changement de contrôle au comptant

En cas de changement de contrôle avant le 30 avril 2016, inclusivement, dans le cadre duquel au moins 10 % de la contrepartie versée à l'égard des actions ordinaires aux termes de l'opération ou des opérations constituant le changement de contrôle se compose : i) d'un montant au comptant; ii) de titres de participation qui ne sont pas cotés en Bourse ou dont on ne prévoit pas qu'ils le seront immédiatement après ces opérations; ou iii) d'autres biens qui ne sont pas cotés en Bourse ou dont on ne prévoit pas qu'ils le seront immédiatement après ces opérations (un « **changement de contrôle au comptant** »), alors, sous réserve de l'approbation des autorités de réglementation, au cours de la période commençant dix jours de séance avant la date prévue de la prise d'effet du changement de contrôle (la « **date d'effet** ») et se terminant 30 jours après l'offre visant les débetures, les porteurs de débetures auront le droit de convertir leurs débetures au nouveau prix de conversion (le « **prix de conversion en cas de changement de contrôle** ») calculé comme suit :

$$PCCCC = PCDE / (1 + (PC \times (c/t))) \text{ où :}$$

PCCC est le prix de conversion en cas de changement de contrôle;

PCDE est le prix de conversion en vigueur à la date d'effet;

PC = 35,0 %;

c = le nombre de jours entre la date d'effet, inclusivement, et le 30 avril 2016, exclusivement; et

t = le nombre de jours entre la date de clôture, inclusivement, et le 30 avril 2016, exclusivement.

Si le prix de conversion en cas de changement de contrôle calculé conformément à la formule ci-dessus est inférieur à quelque décote réglementaire permise par rapport au cours, le prix de conversion en cas de changement de contrôle est réputé être la décote maximale permise par rapport au cours.

Option de paiement de l'intérêt

Sauf si un cas de défaut s'est produit et se poursuit, la société a la faculté, de temps à autre, sous réserve de l'approbation de quelque autorité de réglementation compétente, de s'acquitter de son obligation de payer l'intérêt sur les débetures (l'« **obligation de payer l'intérêt** ») à une date de paiement de l'intérêt, i) au comptant; ii) moyennant la remise au fiduciaire des débetures d'un nombre suffisant d'actions ordinaires pour qu'il les vende aux fins d'acquitter l'obligation de payer l'intérêt à la date de paiement de l'intérêt, auquel cas les porteurs de débetures auront le droit de recevoir un paiement au comptant correspondant à l'intérêt payable, sur le produit de la vente de ces actions ordinaires (l'« **option de paiement de l'intérêt moyennant la vente d'actions ordinaires** »); ou iii) moyennant une combinaison des alinéas i) et ii) ci-dessus.

L'acte de fiducie prévoira que si la société choisit l'option de paiement de l'intérêt moyennant la vente d'actions ordinaires, le fiduciaire des débetures doit i) accepter la livraison des actions ordinaires de la part de la société; ii) accepter des offres à l'égard de ces actions ordinaires et réaliser la vente de celles-ci, conformément aux directives de la société, à sa seule appréciation, par l'intermédiaire de banques d'investissement ou de courtiers en valeurs choisis par la société; iii) investir le produit de cette vente dans des titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada et venant à échéance avant la date de paiement de l'intérêt applicable, et affecter le produit reçu de l'investissement dans ces titres de gouvernement autorisés, ainsi que quelque autre somme au comptant remise par la société, au règlement de l'obligation de payer l'intérêt; et iv) prendre les autres mesures accessoires nécessaires.

L'acte de fiducie prévoira les procédures que la société et le fiduciaire des débetures doivent suivre aux fins de l'option de paiement de l'intérêt moyennant la vente d'actions ordinaires. Si l'option de paiement de l'intérêt moyennant la vente d'options ordinaires est choisie, l'unique droit du porteur de débetures à l'égard de l'intérêt sera de recevoir un paiement au comptant correspondant à l'intérêt payable sur ses débetures de la part du fiduciaire des débetures sur le produit de la vente des actions ordinaires (majoré de quelque somme reçue par le fiduciaire des débetures de la part de la société) en règlement intégral de l'obligation de payer l'intérêt, et le porteur de ces débetures n'aura aucun autre recours contre la société quant à l'obligation de payer l'intérêt.

Par dérogation à ce qui précède, ni le choix par la société de l'option de paiement de l'intérêt moyennant la vente d'actions ordinaires ni la réalisation des ventes d'actions ordinaires a) n'auront pour effet de conférer aux porteurs de débentures le droit de recevoir à la date de paiement de l'intérêt applicable une somme au comptant d'un montant global correspondant à l'intérêt payable à cette date de paiement de l'intérêt; ni b) ne conféreront à ces porteurs le droit de recevoir ni ne les obligeront à recevoir des actions ordinaires en règlement de l'obligation de payer l'intérêt.

Modification

Les droits des porteurs des débentures et de toute autre série de débentures qui ont été ou pourraient être émises aux termes de l'acte de fiducie pourront être modifiés conformément aux modalités de l'acte de fiducie. À cette fin, entre autres, l'acte de fiducie contiendra certaines dispositions prévoyant que tous les porteurs de débentures seront liés par les résolutions adoptées par les porteurs d'au moins 66 ⅔ % du capital des débentures alors en cours qui exercent leur droit de vote en personne ou par l'entremise d'un fondé de pouvoir à des assemblées des porteurs de débentures, ou aux termes de documents signés par les porteurs d'au moins 66 ⅔ % du capital des débentures alors en cours. Dans certains cas, la modification nécessitera, au lieu ou en plus d'une telle approbation, celle des porteurs du pourcentage prévu de chaque série particulièrement touchée de débentures, selon le cas. Aux termes de l'acte de fiducie, certaines modifications peuvent être apportées à l'acte de fiducie sans le consentement des porteurs de débentures.

Cas de défaut

L'acte de fiducie prévoira qu'un cas de défaut (un « **cas de défaut** ») se produira à l'égard des débentures si certains événements décrits dans l'acte de fiducie se produisent, notamment si un ou plusieurs des événements suivants se sont produits et persistent à l'égard des débentures : i) un défaut de versement d'intérêt sur les débentures 15 jours après son exigibilité; ii) un défaut de paiement du capital ou de la prime, le cas échéant, des débentures à échéance, au moment du rachat, par déclaration ou autrement; ou iii) certains cas de faillite, d'insolvabilité ou de restructuration de la société en vertu des lois sur la faillite ou l'insolvabilité. Si un cas de défaut s'est produit et persiste, le fiduciaire des débentures peut, à son gré, et doit à la demande des porteurs d'au moins 25 % du capital des débentures alors en cours, déclarer que le paiement du capital (et de la prime, s'il en est) de toutes les débentures en cours et de l'intérêt sur celles-ci devient immédiatement exigible et payable. Dans certains cas, les porteurs d'une majorité du capital des débentures alors en circulation peuvent, pour le compte des porteurs de toutes les débentures, renoncer à un cas de défaut et/ou annuler cette déclaration aux conditions que ces porteurs peuvent fixer.

Offres visant les débentures

L'acte de fiducie contiendra des dispositions prévoyant que, si un initiateur présente une offre publique d'achat visant les débentures au sens de la Loi sur les valeurs mobilières et prend livraison et règle le prix d'au moins 90 % des débentures (à l'exclusion des débentures détenues à la date de l'offre publique d'achat par l'initiateur ou pour son compte, les membres du même groupe que celui-ci ou les personnes qui ont un lien avec lui), l'initiateur aura le droit d'acquérir les débentures des porteurs n'ayant pas accepté l'offre aux conditions qu'il a offertes.

Inscription en compte, remise et forme

Les débentures seront émises sous forme de débentures globales entièrement nominatives (les « **débentures globales** ») détenues par CDS, ou son successeur, ou pour leur compte, (le « **dépositaire** »), à titre de dépositaire pour ses adhérents.

Toutes les débentures seront représentées sous forme de débentures globales inscrites au nom du dépositaire ou de son prête-nom. Les acquéreurs de débentures représentées par des débentures globales ne recevront pas de débentures sous forme définitive. Les débentures seront plutôt représentées sous forme d'inscription en compte seulement (à moins que la société, à son gré, ne choisisse d'établir et de remettre des débentures définitives entièrement nominatives). Les participations véritables dans les débentures globales, constituant la propriété des débentures, seront représentées par des inscriptions en compte auprès d'institutions (y compris les preneurs fermes) agissant au nom des propriétaires véritables, en tant qu'adhérents directs et indirects du dépositaire (les « **adhérents** »). Chaque acquéreur d'une débenture représentée par une débenture globale recevra un avis d'exécution de la part du preneur ferme ou du courtier inscrit auprès duquel il a acheté la débenture conformément aux pratiques et procédures du preneur ferme ou du courtier inscrit. Les pratiques des courtiers inscrits peuvent varier, mais en général, les avis d'exécution sont émis peu après l'exécution d'un ordre du client. Le dépositaire aura la responsabilité d'établir et de maintenir les inscriptions en compte pour ses adhérents ayant des participations dans des débentures globales.

Si le dépositaire avise la société qu'il ne désire plus s'acquitter ou est incapable de s'acquitter adéquatement de sa responsabilité en tant que dépositaire à l'égard des débentures globales, ou si, à tout moment, le dépositaire cesse d'être une chambre de compensation ou encore cesse d'être admissible à titre de dépositaire et que la société et le fiduciaire des débentures sont incapables de trouver un successeur compétent, ou si la société choisit, à son gré, de mettre fin au système d'inscription en compte, avec le consentement du fiduciaire des débentures, ou si, dans certaines circonstances décrites dans l'acte de fiducie, un cas de défaut s'est produit, les propriétaires véritables des débentures représentées par les débentures globales recevront des débentures sous forme nominative et définitive (les « **débentures définitives** »).

Transfert et échange de débetures

Les transferts de la propriété véritable des débetures représentées par des débetures globales seront effectués au moyen des registres tenus par le dépositaire pour ces débetures globales ou par son prête-nom (à l'égard des participations des adhérents) ainsi qu'au registre des adhérents (à l'égard des participations d'autres personnes que les adhérents). À moins que la société ne choisisse, à son gré, d'établir et de remettre des débetures définitives, les propriétaires véritables qui ne participent pas au système d'inscription en compte du dépositaire mais qui désirent acheter, vendre ou transférer de toute autre façon la propriété de débetures globales ou d'autres participations dans celles-ci ne pourront le faire que par l'entremise des adhérents au système d'inscription en compte du dépositaire.

Pour le propriétaire véritable d'une participation dans une débenture représentée par une débenture globale, la possibilité de mettre en gage la débenture ou de prendre toute autre mesure relative à sa participation véritable dans une débenture représentée par une débenture globale (sauf par l'entremise d'un adhérent) pourrait être limitée en raison de l'absence d'un certificat matériel.

Les porteurs inscrits de débetures définitives pourront transférer ces débetures moyennant le paiement des taxes et impôts et des autres frais s'y rapportant, le cas échéant, en signant et en remettant un formulaire de transfert en même temps que les débetures à l'agent chargé de la tenue des registres des débetures, à ses bureaux principaux de Montréal (Québec) ou dans toute autre ville que la société pourra de temps à autre désigner, après quoi de nouvelles débetures immatriculées au nom des cessionnaires seront émises en coupures autorisées pour le même capital global que celui des débetures ainsi transférées. Aucun transfert de débenture ne sera inscrit à une date de paiement de l'intérêt ou pendant les cinq jours ouvrables précédant la date de paiement de l'intérêt ou à une date de rachat ou pendant les cinq jours ouvrables précédant la date de rachat.

Paiements

Les paiements de l'intérêt et du capital relatifs à chaque débenture globale seront effectués au dépositaire ou à son prête-nom, selon le cas, en sa qualité de porteur inscrit de la débenture globale. Tant que le dépositaire ou son prête-nom est le propriétaire inscrit d'une débenture globale, le dépositaire ou son prête-nom, selon le cas, sera considéré comme l'unique propriétaire légal de la débenture globale pour recevoir les paiements d'intérêt et de capital relatifs aux débetures et à toutes autres fins aux termes de l'acte de fiducie et des débetures. Les versements d'intérêt sur les débetures globales seront effectués au moyen d'un transfert électronique de fonds ou par chèque le jour où l'intérêt est payable et remis au dépositaire ou à son prête-nom, selon le cas.

La société croit savoir que, sur réception d'un versement d'intérêt ou de capital à l'égard d'une débenture globale, le dépositaire ou son prête-nom portera au crédit des comptes des adhérents, à la date à laquelle l'intérêt ou le capital est payable, des paiements sous forme de montants proportionnels à leur participation véritable respective dans le capital de cette débenture globale, tel que l'indiquent les registres du dépositaire ou de son prête-nom. La société croit également savoir que le versement d'intérêt et de capital par les adhérents aux propriétaires de participations véritables dans une telle débenture globale détenue par l'entremise de ces adhérents sera régi par des directives permanentes et les pratiques habituelles, comme c'est le cas pour les titres au porteur détenus pour le compte de clients ou les titres détenus pour le compte de clients qui sont inscrits au nom d'un intermédiaire, et constitueront la responsabilité de ces adhérents. La responsabilité de la société à l'égard des paiements relatifs aux débetures représentées par la débenture globale est limitée uniquement et exclusivement, pendant que les débetures sont inscrites sous forme de débenture globale, au paiement, au dépositaire ou à son prête-nom, de l'intérêt et du capital exigibles à l'égard de cette débenture globale.

Si des débetures définitives sont émises en remplacement des débetures globales, les versements d'intérêt sur chaque débenture définitive seront remis par transfert électronique de fonds, si le porteur de la débenture définitive y consent, ou au moyen d'un chèque portant la date de paiement de l'intérêt et posté à l'adresse du porteur figurant au registre tenu par l'agent chargé de la tenue des registres de débetures au moins un jour ouvrable avant la date de paiement de l'intérêt applicable. Le paiement du capital à l'échéance sera effectué au bureau principal de l'agent payeur dans la ville de Montréal (ou dans toute autre ville que la société pourra désigner de temps à autre) sur remise des débetures définitives, le cas échéant.

Lois applicables

L'acte de fiducie et les débetures seront régis et interprétés conformément aux lois de la province de Québec et aux lois fédérales du Canada qui s'y appliquent régissant les contrats signés et devant être exécutés entièrement dans cette province.

DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS

Le capital-actions autorisé de la société consiste en un nombre illimité d'actions ordinaires et en un nombre illimité d'actions privilégiées, pouvant être émises en séries, toutes sans valeur nominale. Les porteurs d'actions ordinaires de la société ont le droit de recevoir les dividendes que le conseil d'administration peut déclarer et d'exprimer une voix par action ordinaire qu'ils détiennent aux assemblées des actionnaires et, en cas de liquidation ou dissolution volontaire ou forcée de la société, de

participer au partage de l'actif de la société, sous réserve des droits et des conditions rattachés aux actions privilégiées de la société.

Les actions ordinaires en lesquelles les débetures sont convertibles sont inscrites à la cote de la TSX sous le symbole « GCL ». En date du 19 avril 2010, on comptait 21 329 087 actions ordinaires émises et en circulation et une action privilégiée série A, émise à Colabor SEC dans le cadre de la restructuration interne réalisée le 1^{er} novembre 2009, émise et en circulation.

Des débetures (les « **débetures 2007** ») ont été émises aux termes d'un acte de fiducie (l'« **acte de fiducie 2007** ») intervenu en date du 4 janvier 2007 entre le Fonds et Société de fiducie Computershare du Canada. La société a assumé la responsabilité des débetures 2007 après la restructuration interne réalisée le 1^{er} novembre 2009. En date du 19 avril 2010, des débetures 2007 d'un capital global de 31 943 000 \$ étaient émises et en circulation.

RATIO DE COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE

Le bénéfice avant intérêts et charge d'impôts sur les bénéfices de la société pour l'exercice terminé le 31 décembre 2009 se chiffrait à 22 944 000 \$. Les intérêts débiteurs de la société, compte non tenu de l'émission des débetures pour l'exercice terminé le 31 décembre 2009 s'élevaient à 6 265 000 \$, ce qui représente un ratio de couverture des intérêts par le bénéfice de 3,7 fois.

Les exigences en matière d'intérêts pro forma de la société, compte tenu de l'émission des débetures (et y compris le remboursement de l'endettement en vertu des facilités de crédit et de tous les frais de service liés aux débetures et au remboursement), pour l'exercice terminé le 31 décembre 2009 se seraient élevés à 8 566 000 \$, ce qui représente un ratio de couverture des intérêts par le bénéfice de 2,7 fois.

Puisque les débetures et les débetures 2007 sont convertibles en actions ordinaires, elles sont comptabilisées, en partie, dans les capitaux propres. La partie passif des débetures et des débetures 2007 s'accroît jusqu'à concurrence de la valeur nominale des débetures et des débetures 2007 pendant la période où elles sont en circulation, ce qui se traduit par des intérêts débiteurs sans effet sur la trésorerie. Les ratios susmentionnés ont été calculés en tenant compte des intérêts débiteurs sans effet sur la trésorerie. Si les titres avaient été comptabilisés dans leur intégralité comme une dette aux fins de calcul des ratios dont il est fait mention ci-dessus, les exigences en matière d'intérêts auraient été réduites du montant de ces frais sans effet sur la trésorerie, les ramenant à 7 758 000 \$ pour l'exercice terminé le 31 décembre 2009. Le ratio de couverture des intérêts par le bénéfice, pour l'exercice terminé le 31 décembre 2009, calculé comme si les titres avaient été comptabilisés à titre de dette, aurait été de 2,9 fois.

Les ratios de couverture des intérêts par le bénéfice dont il est fait mention ci-dessus ont été calculés au moyen de l'information financière préparée conformément aux PCGR du Canada. Le bénéfice pro forma a été calculé en presumant que la société ne tirerait aucun bénéfice supplémentaire du produit net des débetures. La couverture des intérêts par le bénéfice correspond au bénéfice net avant intérêts débiteurs sur la totalité de la dette à long terme, sur les débetures et sur les emprunts bancaires, et avant les impôts sur les bénéfices, divisé par les intérêts débiteurs sur la totalité de la dette à long terme, sur les débetures et sur les emprunts bancaires. Dans la présente rubrique, les termes « intérêts » et « intérêts débiteurs » comprennent l'amortissement des coûts de transaction et autres frais financiers.

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉE

Le tableau ci-dessous présente la structure du capital consolidée de la société aux dates indiquées avant et après la réalisation du placement. Ce tableau devrait être lu parallèlement aux états financiers de la société intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié.

<i>(En milliers de dollars)</i>	Au 31 décembre 2009	Au 31 décembre 2009, compte tenu du placement
Emprunt bancaire ¹⁾	49 335	1 835
Dette à long terme	943	943
Actions ordinaires (parts en 2008)	143 018	143 018
Débetures 2007	46 711	46 711
Option de conversion des débetures 2007	2 314	2 314
Débetures	-	45 125
<u>Option de conversion des débetures</u>	-	2 375

1) Exclut le découvert bancaire de 17 126 000 \$ au 31 décembre 2009.

PLACEMENTS ANTÉRIEURS

Parts du Fonds et actions ordinaires

Le tableau suivant fait état des débetures 2007 converties par leurs porteurs respectifs au cours de la dernière période de 12 mois. Le prix de conversion par action ordinaire (ou, avant la réalisation de l'arrangement le 25 août 2009, par part du Fonds) émise à la conversion des débetures 2007 s'établissait à 10,25 \$.

Mois	Capital des débetures 2007 converties	Nombre d'actions ordinaires émises
Juillet 2009	15 000 \$	1 463
Janvier 2010	197 000 \$	19 219
Février 2010	376 000 \$	36 682
Mars 2010	16 498 000 \$	1 609 554
Avril 2010 (jusqu'au 19 avril 2010)	41 000 \$	4 000

Options

Le 1^{er} mars 2010, la société a attribué 70 000 options permettant d'acquérir des actions ordinaires aux termes du régime d'options d'achat d'actions de la société à un prix d'exercice de 11,49 \$ l'action ordinaire. La société n'a attribué aucune autre option permettant d'acquérir des actions ordinaires au cours de la période de 12 mois qui précède le présent placement.

VARIATIONS DU COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS

Les actions ordinaires et les débetures 2007 sont inscrites (et les parts du Fonds étaient inscrites) à la cote de la TSX sous les symboles boursiers « GCL » et « GCL.DB », respectivement. Le symbole boursier des parts du Fonds était « CLB.UN » jusqu'à la réalisation de l'arrangement et le symbole boursier des débetures 2007 était « CLB.DB » jusqu'au 4 novembre 2009. Le tableau suivant présente, pour les opérations effectuées par l'intermédiaire des services de la TSX seulement, les cours extrêmes à la clôture du marché des actions ordinaires (ou des parts du Fonds) et des débetures 2007 pour chaque mois dans la période de 12 mois terminée le 31 mars 2010 et pour la période de 19 jours terminée le 19 avril 2010.

Mois	Parts ou actions ¹⁾			Débetures ²⁾		
	Haut	Bas	Volume total (parts ou actions, selon le cas)	Haut	Bas	Volume total (débetures)
Avril 2009	9,14 \$	8,75 \$	218 633	100,00 \$	96,10 \$	807 000
Mai 2009	10,20 \$	9,10 \$	879 684	104,00 \$	99,99 \$	1 451 000
Juin 2009	10,34 \$	9,93 \$	497 256	103,75 \$	101,25 \$	531 000
Juillet 2009	11,25 \$	10,04 \$	735 835	107,00 \$	102,00 \$	688 000
Août 2009 ¹⁾	10,81 \$	10,54 \$	704 148	106,00 \$	103,13 \$	419 000
Septembre 2009	10,61 \$	9,81 \$	842 876	105,00 \$	101,00 \$	732 000
Octobre 2009	10,27 \$	9,78 \$	1 270 768	103,50 \$	101,50 \$	331 000
Novembre 2009	10,60 \$	10,25 \$	570 377	105,00 \$	103,00 \$	364 000
Décembre 2009	11,23 \$	10,47 \$	1 043 693	108,00 \$	103,80 \$	1 160 000
Janvier 2010	11,77 \$	10,95 \$	1 389 519	114,00 \$	104,62 \$	2 356 000
Février 2010	11,76 \$	11,49 \$	1 907 443	113,71 \$	110,50 \$	8 999 000
Mars 2010	12,57 \$	11,48 \$	2 297 067	120,00 \$	111,75 \$	6 784 000
Avril 2010 (jusqu'au 19 avril 2010)	12,50 \$	12,15 \$	1 168 845	121,56 \$	118,00 \$	3 158 000

1) La clôture de la conversion du Fonds en une société par actions a eu lieu le 25 août 2009.

2) Les débetures 2007 ont commencé à être négociées sous le symbole « GCL.DB » le 4 novembre 2009. Avant cette date, les débetures 2007 étaient inscrites sous le symbole « CLB.DB ».

MODE DE PLACEMENT

Sous réserve des modalités et des conditions de la convention de prise ferme intervenue en date du 13 avril 2010 (la « convention de prise ferme »), la société a convenu d'émettre et de vendre et les preneurs fermes ont convenu de souscrire, conjointement, mais non solidairement (chacun pour la tranche qui le concerne), à la date de clôture, soit le 27 avril 2010 ou quelque autre date dont la société et les preneurs fermes peuvent convenir, sous réserve des conditions de la convention de prise ferme, des débetures d'un capital global de 50 000 000 \$, payable au comptant à la société sur livraison par la société des

certificats attestant les débentures. Les débentures sont offertes au public dans toutes les provinces du Canada. Les modalités et conditions ont été fixées par voie de négociation entre la société et les preneurs fermes. La convention de prise ferme prévoit que la société paiera aux preneurs fermes une rémunération de 40 \$ par tranche de capital de 1 000 \$ de débentures en contrepartie de leurs services dans le cadre du placement.

La TSX a approuvé, sous conditions, l'inscription des débentures qui seront émises dans le cadre du placement et des actions ordinaires qui seront émises à la conversion, à l'échéance ou au rachat des débentures. L'inscription sera subordonnée à l'obligation, pour la société, de respecter toutes les exigences de la TSX.

Les obligations des preneurs fermes en vertu de la convention de prise ferme sont conjointes, mais non solidaires, et les preneurs fermes peuvent les résoudre, à leur gré, à la réalisation de certains événements. Si un preneur ferme fait défaut de souscrire les débentures qu'il s'est engagé à souscrire et que le nombre global des débentures qui ne sont ainsi pas souscrites dépasse 7,5 % des débentures, les autres preneurs fermes peuvent, sans y être tenus, souscrire ces débentures. Toutefois, les preneurs fermes sont tenus de prendre livraison de la totalité des débentures et d'en régler le prix s'ils souscrivent l'une d'elles en vertu de la convention de prise ferme. Les preneurs fermes proposent d'offrir les débentures au public initialement au prix d'offre et au montant de capital, respectivement, indiqués en page couverture du présent prospectus simplifié. Après s'être raisonnablement efforcés de vendre la totalité des débentures au prix d'offre et au montant de capital, respectivement, indiqués en page couverture, les preneurs fermes peuvent les vendre à un prix inférieur ou égal qu'ils peuvent fixer de temps à autre. La rémunération des preneurs fermes sera en conséquence réduite d'un montant correspondant à la différence entre le prix global versé par les souscripteurs de débentures et le montant payé par les preneurs fermes à la société.

Aux termes des règles et des règlements de certaines autorités de réglementation en valeurs mobilières, les preneurs fermes ne peuvent pas, pendant la durée du placement, offrir d'acheter ni acheter des débentures. Cette restriction comporte des exceptions lorsque l'offre d'achat ou l'achat n'est pas effectué en vue de créer une activité réelle ou apparente sur les débentures ou d'en faire monter le cours, notamment des offres d'achat ou achats autorisés conformément aux règles universelles d'intégrité du marché de Services de réglementation du marché inc. se rapportant à la stabilisation du marché et aux activités de maintien passif du marché, et les offres d'achat ou achats effectués pour un client, ou pour le compte de celui-ci, si l'ordre du client n'a pas été sollicité pendant la durée du placement. Au titre de la première exception susmentionnée, dans le cadre du présent placement, les preneurs fermes pourront entreprendre des opérations visant à stabiliser ou à fixer le cours des débentures à un niveau différent de celui qui serait par ailleurs formé sur un marché libre. Ces opérations peuvent être commencées ou interrompues à tout moment.

La société a convenu avec les preneurs fermes, sous réserve de certaines exceptions, de ne pas émettre, offrir, vendre, convenir de vendre ni par ailleurs émettre des actions ordinaires ou des titres permettant d'acquérir, par voie de conversion, d'exercice d'un droit ou d'échange, des actions ordinaires ou des instruments financiers permettant d'acquérir, par voie de conversion, d'exercice d'un droit ou d'échange, des actions ordinaires, ou annoncer une intention en ce sens, pendant la période de 90 jours qui suit la date de clôture, sans le consentement écrit préalable de Financière Banque Nationale Inc., pour le compte des preneurs fermes, lequel consentement ne peut être indûment refusé.

Les débentures et les actions ordinaires qui seront émises à la conversion, au rachat ou à l'échéance des débentures (collectivement, les « titres ») émises ou visées aux fins d'émission dans le cadre du placement n'ont pas été ni ne seront inscrites en vertu de la Loi de 1933 ou de la législation en valeurs mobilières de quelque État des États-Unis, et ne peuvent être offertes ni vendues aux États-Unis, sauf dans le cadre d'opérations aux termes d'une dispense des exigences d'inscription de la Loi de 1933 et de la législation en valeurs mobilières applicable de quelque État des États-Unis.

Les preneurs fermes ont convenu de ne pas offrir, vendre ni livrer des débentures aux États-Unis, sauf dans le cadre de certaines opérations aux termes d'une dispense des exigences d'inscription de la Loi de 1933. Le présent prospectus simplifié ne constitue pas une offre de vente ni une sollicitation d'une offre d'achat des titres aux États-Unis. De plus, jusqu'à l'expiration d'un délai de 40 jours après le commencement du placement, une offre ou une vente de débentures aux États-Unis par un courtier (qu'il participe ou non au placement) peut contrevenir aux exigences d'inscription de la Loi de 1933 si cette offre ou vente n'est pas faite conformément à une dispense des exigences d'inscription de la Loi de 1933.

Les débentures seront émises sous forme d'inscription en compte seulement et doivent être souscrites ou transférées par l'intermédiaire d'un adhérent de CDS. À la clôture, la société veillera à ce qu'un certificat global ou des certificats attestant les débentures soient livrés à CDS ou à son prête-nom et immatriculés au nom de CDS ou de son prête-nom. Tous les droits des porteurs de débentures doivent être exercés et tous les paiements et distributions d'autres biens auxquels le porteur a droit seront effectués par l'intermédiaire de CDS ou de l'adhérent de CDS par l'entremise duquel le porteur de débentures détient ces débentures. Voir « Description des débentures – Inscription en compte, remise et forme ».

CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques de la société, et de Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des preneurs fermes, le texte qui suit est, à la date des présentes, une description sommaire des principales incidences fiscales fédérales canadiennes en vertu de la LIR qui s'appliquent généralement

à un porteur de débetures qui acquiert des débetures au prix indiqué à la première page du présent prospectus simplifié dans le cadre du placement et qui, pour l'application de la LIR et à tout moment pertinent, détient les débetures et détiendra les actions ordinaires qui seront émises à la conversion, au rachat ou à l'échéance des débetures (collectivement, les « titres ») à titre d'immobilisations, traite sans lien de dépendance avec la société ou les preneurs fermes et n'est pas un membre du groupe de la société ou des preneurs fermes (un « porteur »). En général, les titres seront considérés comme des immobilisations pour un porteur, à moins qu'il ne les détienne dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise d'achat et de vente de titres ou ne les ait acquis dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un risque de caractère commercial. Certains porteurs qui sont des résidents du Canada et dont les débetures et les actions ordinaires ne seraient pas considérées comme détenues à titre d'immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, demander qu'elles soient traitées comme des immobilisations en faisant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la LIR.

La présente description sommaire ne s'applique pas à un porteur : i) qui est une « institution financière » (au sens de la LIR pour l'application des règles d'évaluation à la valeur du marché); ii) qui est une « institution financière déterminée » (au sens de la LIR); iii) dans lequel une participation constitue un « abri fiscal déterminé » (au sens de la LIR); ou iv) qui fait ou a fait un choix de déclaration en monnaie fonctionnelle conformément à l'article 261 de la LIR. Ces porteurs devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité à l'égard d'un investissement dans les titres.

La présente description sommaire est fondée sur les dispositions de la LIR en vigueur à la date des présentes, toutes les propositions visant expressément à modifier la LIR qui ont été publiquement annoncées par le ministre des Finances (Canada) ou pour son compte avant la date des présentes (les « modifications proposées ») et l'interprétation que font les conseillers juridiques des pratiques administratives actuellement publiées de l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC »). La présente description sommaire suppose que les modifications proposées seront adoptées en leur version proposée; toutefois, aucune garantie ne peut être donnée quant à l'adoption des modifications proposées, notamment en leur version proposée. La présente description sommaire n'épuise pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles et, à l'exception des modifications proposées, elle ne tient pas compte ni ne prévoit de modifications au droit, notamment par voie de mesures législatives, gouvernementales ou judiciaires, ni ne tient compte des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, lesquelles peuvent être sensiblement différentes de celles dont il est question aux présentes.

La présente description sommaire est de nature générale seulement et ne se veut pas un conseil juridique ou fiscal à un porteur de titres en particulier ni ne saurait être interprétée comme tel, et aucune déclaration n'est formulée quant aux incidences fiscales pour un porteur ou un porteur éventuel. La présente description sommaire n'épuise pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes. Les porteurs et porteurs éventuels devraient donc consulter leur propre conseiller en fiscalité pour obtenir des conseils quant aux incidences fiscales pour eux de l'acquisition de titres dans le cadre du placement, compte tenu de leur situation particulière.

Porteurs résidents du Canada

L'exposé qui suit s'applique à un porteur de titres qui, à tout moment pertinent, pour l'application de la LIR et de quelque convention fiscale applicable, est un résident du Canada (un « porteur résident »).

Imposition de l'intérêt sur les débetures

Le porteur résident de débetures qui est une société par actions, une société de personnes ou une fiducie dont une société par actions ou une société de personnes est bénéficiaire, sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition l'intérêt sur les débetures qui lui revient à la fin de l'année d'imposition ou qui lui est payable ou payé avant la fin de cette année d'imposition, sauf dans la mesure où cet intérêt a été inclus dans le calcul du revenu du porteur résident pour une année d'imposition antérieure.

Tout autre porteur résident, y compris un particulier, sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tout l'intérêt sur les débetures qui lui est payé ou payable dans cette année d'imposition (selon la méthode qu'applique généralement le porteur résident pour le calcul de son revenu), sauf dans la mesure où l'intérêt a été inclus dans le revenu du porteur résident pour une année d'imposition antérieure. De plus, si à quelque moment une débeture devient un « contrat de placement » (au sens de la LIR) relativement à un porteur résident, ce porteur résident sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition l'intérêt qui lui revient sur la débeture jusqu'au « jour anniversaire » (au sens de la LIR) au cours de cette année, dans la mesure où cet intérêt n'a pas été par ailleurs inclus dans le calcul du revenu du porteur résident pour cette année ou une année d'imposition antérieure.

Le porteur résident de débetures qui, tout au long de l'année d'imposition pertinente est une « société privée sous contrôle canadien » (au sens de la LIR) peut avoir à payer un impôt remboursable de 6 2/3 % sur son « revenu total de placement » qui, au sens de la LIR, comprend le revenu d'intérêt.

Tel qu'il est décrit ci-dessus à la rubrique « *Description des débetures – Changement de contrôle au comptant* », la société peut choisir de payer l'intérêt moyennant l'émission d'actions ordinaires au fiduciaire des débetures pour qu'il les vende, auquel cas le porteur résident aura le droit de recevoir un paiement au comptant correspondant à l'intérêt qui lui est payable sur le

produit de la vente de ces actions ordinaires par le fiduciaire des débetures. Si la société devait payer l'intérêt de cette manière, les incidences fiscales fédérales canadiennes pour un porteur résident seraient en général les mêmes que celles décrites ci-dessus.

Exercice du privilège de conversion

En général, le porteur résident qui convertit une débenture en actions ordinaires (ou en actions ordinaires et une somme au comptant au lieu d'une fraction d'action ordinaire) conformément au privilège de conversion sera réputé ne pas avoir disposé de la débenture et, par conséquent, ne constatera pas un gain en capital (ou une perte en capital) à l'occasion de cette conversion. Aux termes des pratiques administratives actuelles de l'ARC, le porteur résident qui, à la conversion d'une débenture, reçoit une somme au comptant n'excédant pas 200 \$ au lieu d'une fraction d'action ordinaire peut soit traiter ce montant comme un produit de disposition d'une partie de la débenture, constatant ainsi un gain en capital (ou une perte en capital), soit réduire du montant au comptant reçu le prix de base rajusté des actions ordinaires que le porteur résident reçoit à l'occasion de la conversion.

À la conversion d'une débenture, l'intérêt couru sur celle-ci sera inclus dans le calcul du revenu du porteur résident de la manière décrite ci-dessus à la rubrique « *Imposition de l'intérêt sur les débetures* ». Une déduction est en général offerte dans la mesure où le porteur résident peut être tenu d'inclure dans le calcul de son revenu des montants accumulés après la dernière date de référence qui précède une conversion.

Le coût total pour un porteur résident des actions ordinaires acquises à la conversion d'une débenture correspondra en général au total du prix de base rajusté de la débenture pour le porteur résident immédiatement avant la conversion, sous réserve de l'exposé ci-dessus concernant le versement d'un montant en espèces au lieu d'une fraction d'action ordinaire. Le prix de base rajusté pour un porteur résident d'actions ordinaires à quelque moment correspondra à la moyenne du coût de ces actions ordinaires et du prix de base rajusté de toutes les autres actions ordinaires que détient le porteur résident à titre d'immobilisations à ce moment.

Disposition des débetures

À la disposition réelle ou réputée d'une débenture par un porteur résident, y compris au rachat, au paiement à l'échéance ou à l'achat à des fins d'annulation, mais non à la conversion d'une débenture en actions ordinaires conformément au droit de conversion du porteur résident décrit ci-dessus, en général, le porteur résident réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) correspondant à l'excédent (ou au déficit) du produit de disposition, déduction faite de l'intérêt couru, par rapport à la somme du prix de base rajusté de celle-ci pour le porteur résident et des frais raisonnables de disposition. Ce gain en capital (ou cette perte en capital) sera assujéti au traitement fiscal décrit ci-après à la rubrique « *Imposition des gains en capital et des pertes en capital* ».

Si la société choisit de payer le rachat ou le prix d'achat ou le paiement à l'échéance d'une débenture moyennant l'émission d'actions ordinaires au porteur résident, le produit de disposition de la débenture du porteur résident correspondra à la juste valeur marchande, au moment de la disposition de la débenture, des actions ordinaires et de quelque autre contrepartie ainsi reçues (sauf la contrepartie reçue en règlement de l'intérêt couru). Le prix de base rajusté des actions ordinaires ainsi reçues pour le porteur résident correspondra à la juste valeur marchande de ces actions ordinaires. On calculera le prix de base rajusté d'actions ordinaires pour un porteur résident à quelque moment en faisant la moyenne du coût de ces actions ordinaires avec le prix de base rajusté de toutes les autres actions ordinaires que le porteur résident détient à titre d'immobilisations à ce moment.

À la disposition réelle ou réputée d'une débenture, l'intérêt couru sur celle-ci sera inclus dans le calcul du revenu du porteur résident de la manière décrite ci-dessus à la rubrique « *Imposition de l'intérêt sur les débetures* ».

Réception de dividendes sur les actions ordinaires

Le porteur résident sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition les dividendes qu'il a reçus ou est réputé avoir reçus sur les actions ordinaires de ce porteur résident.

Dans le cas d'un porteur résident qui est un particulier (sauf certaines fiducies), ces dividendes seront assujéti aux règles usuelles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes applicables aux dividendes reçus de sociétés canadiennes imposables en vertu de la LIR. Les dividendes reçus d'une société canadienne imposable que cette société désigne comme des « dividendes déterminés » seront assujéti au mécanisme bonifié de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes conformément aux règles de la LIR.

Les dividendes imposables reçus par un porteur résident qui est un particulier (sauf certaines fiducies) peuvent donner lieu à un impôt minimum de remplacement en vertu de la LIR pour ce porteur résident. Les porteurs résidents qui sont des particuliers devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité à cet égard.

Dans le cas d'un porteur résident qui est une société par actions, le montant d'un tel dividende qui est inclus dans son revenu pour une année d'imposition sera en général déductible dans le calcul de son revenu imposable pour cette année d'imposition. Certaines sociétés, notamment une « société privée » ou une « société assujéti » (au sens de la LIR) peuvent avoir

à payer un impôt remboursable en vertu de la Partie IV de la LIR de 33 ⅓ % sur les dividendes reçus (ou réputés reçus) dans une année d'imposition dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul du revenu imposable de la société pour l'année. Cet impôt sera en général remboursé au taux de 1 \$ par tranche de 3 \$ de dividendes imposables versés pendant qu'elle est une société privée.

Disposition des actions ordinaires

À la disposition réelle ou réputée d'une action ordinaire par un porteur résident (sauf à la société), en général, le porteur résident réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) correspondant à l'excédent (ou au déficit) du produit de disposition de l'action ordinaire par rapport à la somme du prix de base rajusté de celle-ci pour le porteur résident et des frais raisonnables de disposition. Ce gain en capital (ou cette perte en capital) sera assujéti au traitement fiscal décrit ci-après à la rubrique « *Imposition des gains en capital et des pertes en capital* »

Imposition des gains en capital et des pertes en capital

En général, la moitié d'un gain en capital que réalise un porteur résident (un « **gain en capital imposable** ») dans une année d'imposition sera inclus dans le revenu du porteur résident pour l'année, et la moitié d'une perte en capital que subit un porteur résident (une « **perte en capital déductible** ») dans une année d'imposition doit être déduite des gains en capital imposables que le porteur résident a réalisés dans cette année. Les pertes en capital déductibles pour une année d'imposition qui excèdent les gains en capital imposables pour cette année peuvent en général être reportées rétroactivement et déduites dans l'une des trois années d'imposition antérieures ou reportées prospectivement et déduites dans n'importe quelle année d'imposition ultérieure, des gains en capital imposables nets réalisés dans ces années, dans la mesure et dans les circonstances décrites dans la LIR.

Le montant d'une perte en capital que subit un porteur résident qui est une société par actions à la disposition d'une action ordinaire peut être réduit du montant des dividendes reçus ou réputés avoir été reçus par le porteur résident sur cette action ordinaire (ou sur une action que l'action ordinaire remplace) dans la mesure et dans les circonstances décrites dans la LIR. Des règles analogues peuvent s'appliquer lorsqu'une société par actions est membre d'une société de personnes ou bénéficiaire d'une fiducie qui est propriétaire d'actions ordinaires, directement ou indirectement, par l'entremise d'une société de personnes ou d'une fiducie.

Le porteur résident qui tout au long de l'année d'imposition pertinente est une « société privée sous contrôle canadien » (au sens de la LIR) peut être tenu de payer, en plus de l'impôt par ailleurs payable en vertu de la LIR, un impôt remboursable de 6 ⅔ % sur certains revenus de placement, notamment les gains en capital imposables.

Les gains en capital que réalise un particulier (sauf certaines fiducies) peuvent donner lieu à un impôt minimum de remplacement calculé conformément aux règles détaillées prévues dans la LIR.

Porteurs non résidents du Canada

L'exposé suivant s'applique à un porteur de titres qui, à tout moment pertinent, pour l'application de la LIR et de quelque convention fiscale applicable, n'est pas ni n'est réputé être un résident du Canada (un « **porteur non résident** »). Le présent exposé ne s'applique pas non plus à un assureur qui exerce une activité d'assurance au Canada ou ailleurs ni à une banque étrangère autorisée (au sens de la LIR).

Imposition de l'intérêt sur les débetures

Le porteur non résident ne sera en général pas assujéti à la retenue d'impôt canadien à l'égard des montants payés ou crédités ou réputés avoir été payés ou crédités par la société au titre, au lieu ou en règlement de l'intérêt ou du capital des débetures. Toutefois, le porteur non résident qui transfère ou est réputé transférer une débenture à un porteur résident ou réputé être résident du Canada pour l'application de la LIR devrait consulter son propre conseiller en fiscalité pour obtenir des conseils quant aux incidences fiscales d'un tel transfert.

Exercice du privilège de conversion

La conversion d'une débenture en actions ordinaires seulement à l'exercice d'un privilège de conversion par un porteur non résident sera en général réputée ne pas constituer une disposition de la débenture et, par conséquent, le porteur non résident ne constatera pas un gain (ni une perte) à l'occasion de cette conversion.

Disposition des débetures et des actions ordinaires

Le porteur non résident ne sera pas assujéti à l'impôt en vertu de la LIR à l'égard d'un gain en capital qu'il a réalisé à la disposition réelle ou réputée d'une débenture ou d'une action ordinaire, selon le cas, sauf si la débenture ou l'action ordinaire du porteur non résident est ou est réputée être un « bien canadien imposable » (au sens de la LIR) pour le porteur non résident au

moment de la disposition et que le porteur non résident n'a pas droit à un allègement en vertu de quelque convention fiscale applicable entre le Canada et le pays de résidence du porteur non résident. Tant que les débentures, et dans le cas des actions ordinaires, les actions ordinaires sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée (notamment actuellement la TSX), au moment de la disposition, les débentures et les actions ordinaires ne constitueront pas en général un bien canadien imposable pour le porteur non résident, sauf a) si au cours de la période de 60 mois qui précède la disposition, le porteur non résident, les personnes ne traitant pas sans lien de dépendance avec lui ou le porteur non résident conjointement avec ces personnes, ont été propriétaires de 25 % ou plus des actions émises de quelque catégorie ou série du capital-actions de la société et que plus de 50 % de la juste valeur marchande des actions ordinaires provient, directement ou indirectement, d'un bien réel ou immeuble situé au Canada, d'avoirs miniers canadiens, d'avoirs forestiers ou d'options ou d'intérêts sur ces biens (au sens de la LIR); ou b) si les actions ordinaires ou les débentures sont par ailleurs réputées constituer un bien canadien imposable. Le porteur non résident qui détient des débentures ou des actions ordinaires pouvant constituer un bien canadien imposable devrait consulter son propre conseiller en fiscalité avant d'en disposer.

Réception des dividendes sur les actions ordinaires

Lorsque le porteur non résident reçoit ou est réputé recevoir un dividende sur des actions ordinaires, le montant de ce dividende sera assujéti à la retenue d'impôt canadien au taux de 25 % du montant brut du dividende, à moins que le taux ne soit réduit en vertu des dispositions d'une convention fiscale applicable entre le Canada et le pays de résidence du porteur non résident. Lorsque le porteur non résident est un résident des États-Unis qui peut se prévaloir des avantages de la convention fiscale de 1980 entre le Canada et les États-Unis et qui est le propriétaire véritable des dividendes, le taux de retenue d'impôt canadien applicable aux dividendes est généralement réduit à 15 %.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les débentures comporte certains risques. En plus des risques décrits ci-après relativement à la propriété de débentures, il y a lieu de se reporter à la rubrique « *Facteurs de risque* » de la notice annuelle de la société datée du 24 février 2010 et à la rubrique « *Risques et incertitudes* » du rapport de gestion de la société daté du 24 février 2010 pour l'exercice terminé le 31 décembre 2009, lesquels documents sont intégrés aux présentes par renvoi. Ces facteurs de risque pourraient avoir un effet défavorable important sur les résultats d'exploitation, les perspectives commerciales ou la situation financière futurs de la société, et pourraient faire en sorte que les événements réels diffèrent sensiblement de ceux décrits dans les énoncés prospectifs. D'autres risques et incertitudes dont la société n'a pas connaissance pour le moment, ou qu'elle juge négligeables à l'heure actuelle, pourraient également avoir un effet défavorable sur la société.

Marché pour la négociation des débentures

Les débentures constituent une nouvelle émission de titres de la société pour lesquels il n'existe actuellement aucun marché public. Même si une demande a été soumise pour l'inscription des débentures à la cote de la TSX, rien ne garantit que la TSX acceptera cette demande d'inscription. Les débentures pourraient se négocier à escompte par rapport au prix d'offre selon les taux d'intérêt en vigueur, le marché pour les titres semblables, le rendement de la société et d'autres facteurs. Rien ne garantit qu'un marché actif pour la négociation des débentures sera créé ou maintenu. Si aucun marché actif pour la négociation des débentures ne devait être créé, la liquidité et le cours des débentures pourraient en subir le contrecoup défavorable.

Le cours des actions ordinaires peut par ailleurs être volatil, volatilité qui peut empêcher les porteurs de débentures de les revendre à un prix avantageux. Cette volatilité du cours des débentures peut en outre être plus importante que la volatilité dont on pourrait s'attendre à l'égard de titres d'emprunt non convertibles. Des résultats d'exploitation de la société inférieurs aux attentes des analystes en valeurs mobilières et des investisseurs, la révision à la baisse des estimations des analystes en valeurs mobilières, une mesure réglementaire gouvernementale, un changement défavorable dans les conditions du marché ou les tendances économiques, des acquisitions, des dispositions ou d'autres annonces publiques importantes de la société ou de ses concurrents, et une variété d'autres facteurs, y compris, notamment ceux énoncés à la rubrique « *Énoncés prospectifs* », sont autant de facteurs susceptibles de faire fluctuer le cours des actions ordinaires. Ces fluctuations générales du marché peuvent avoir un effet défavorable sur le cours des débentures et des actions ordinaires.

Dette existante et dette de rang supérieur

Les débentures seront subordonnées à toutes les dettes de premier rang (y compris les facilités de crédit existantes) de la société et prendront rang égal avec les débentures 2007. Les débentures seront aussi effectivement subordonnées aux créances des créanciers des filiales de la société, sauf si la société est un créancier de ces filiales ayant au moins égalité de rang avec ces autres créanciers. En cas d'insolvabilité, de faillite, de liquidation, de restructuration ou de dissolution volontaire ou forcée de la société, l'actif de la société servirait au paiement des obligations envers les créanciers titulaires de ces dettes de premier rang avant le paiement des obligations de la société envers les porteurs de débentures. La totalité ou quasi-totalité de l'actif de la société pourrait donc ne pas être disponible pour le règlement des créances des porteurs de débentures.

Au cours du prochain exercice de la société, un montant d'environ 14 millions de dollars de la dette consolidée en date des présentes viendra à échéance, compte tenu du placement et de l'affectation projetée du produit net du placement. Voir

« *Emploi du produit* ». La société devra donc refinancer ou rembourser des sommes impayées de sa dette consolidée existante. Rien ne garantit qu'une dette de la société sera refinancée ni que la société pourra obtenir un financement supplémentaire, notamment à des conditions raisonnables sur le plan commercial. Les derniers événements et la situation récente sur le marché, notamment la crise du crédit et la dérouté des systèmes financiers à l'échelle internationale et régionale de même que la détérioration de la conjoncture économique mondiale pourraient compromettre la capacité de la société de refinancer sa dette consolidée. Si cette dette ne peut pas être refinancée, rien ne garantit que la société disposerait de suffisamment d'actif pour rembourser intégralement cette dette.

La capacité de la société d'assurer le service de sa dette tiendra à sa capacité de générer des liquidités à l'avenir, laquelle capacité tient à de nombreux facteurs, notamment les résultats financiers de la société, les obligations du service de la dette et les besoins au titre du fonds de roulement et des futures immobilisations. De plus, la capacité de la société d'emprunter des fonds à l'avenir pour effectuer des paiements sur la dette en cours sera subordonnée au respect des clauses restrictives des ententes de crédit et autres ententes en vigueur. Le défaut de respecter des clauses restrictives ou des obligations aux termes de la dette consolidée de la société pourrait donner lieu à un cas de défaut qui, s'il n'est pas corrigé ou ne fait pas l'objet d'une renonciation, pourrait mettre un terme aux distributions par la société et entraîner la déchéance du terme de la dette correspondante. Le cas échéant, rien ne garantit que la société disposera de suffisamment d'éléments d'actif pour rembourser intégralement cette dette. Rien ne garantit non plus que la société sera en mesure de générer suffisamment de flux de trésorerie pour le remboursement de la dette impayée ou la capitalisation d'autres besoins de liquidités.

Remboursement des débetures

Les débetures viennent à échéance le 30 avril 2017. La société pourrait ne pas être en mesure de refinancer le capital des débetures aux fins de rembourser le capital impayé ou pourrait ne pas tirer de l'exploitation suffisamment de flux de trésorerie pour s'acquitter de cette obligation. Rien ne garantit que la société sera en mesure de rembourser le capital impayé à l'échéance des débetures.

Rendement courant sur des titres analogues

Le rendement courant sur des titres analogues aura une incidence sur le cours des débetures. En supposant que tous les autres facteurs demeurent inchangés, le cours des débetures fluctuera à la baisse ou à la hausse selon que le rendement courant sur des titres analogues augmente ou diminue respectivement.

Absence de clause de protection

L'acte de fiducie n'empêchera pas la société ni aucune de ses filiales de contracter des emprunts de fonds supplémentaires ou par ailleurs d'hypothéquer, de mettre en charge ou de grever ses biens meubles ou immeubles en garantie d'une dette ou d'un autre financement. L'acte de fiducie ne renfermera aucune disposition visant expressément à protéger les porteurs de débetures dans le cas d'une opération financée par emprunt future visant la société ou l'une de ses filiales.

Rachat en cas de changement de contrôle

La société sera tenue d'offrir d'acheter la totalité des débetures en circulation en cas de changement de contrôle. Toutefois, il est possible, après un changement de contrôle, que la société ne dispose pas de suffisamment de fonds à ce moment pour effectuer les achats requis de débetures en circulation ou que des restrictions s'appliquant à d'autres dettes restreignent ces achats. Voir « *Description des débetures – Changement de contrôle au comptant* ». La capacité de la société d'acheter les débetures en pareil cas peut être limitée par la législation, par l'acte de fiducie régissant les débetures, par les conditions d'autres conventions actuelles ou futures relatives aux facilités de crédit et aux autres dettes et par des conventions que la société peut à l'avenir conclure en vue de remplacer, de compléter ou de modifier la dette future de la société. Les conventions de crédit ou autres ententes futures de la société peuvent renfermer des dispositions qui interdisent à la société d'acheter les débetures. Le défaut de la société d'acheter les débetures constituerait un cas de défaut aux termes de l'acte de fiducie, cas de défaut qui pourrait constituer un défaut aux termes des autres dettes de la société alors en cours. Si le porteur de débetures convertit ses débetures dans le cadre d'un changement de contrôle, la société peut, en certaines circonstances, être tenue de bonifier le taux de conversion de la manière décrite à la rubrique « *Description des débetures – Changement de contrôle au comptant* ». Même si le taux de conversion bonifié vise, entre autres, à indemniser le porteur de débetures pour la perte de valeur attribuable au rachat anticipé de ses débetures par suite d'un changement de contrôle dans certaines circonstances, le montant du taux de conversion bonifié n'est qu'une estimation approximative de cette perte de valeur et pourrait ne pas indemniser adéquatement le porteur pour cette perte. De plus, dans certaines circonstances décrites à la rubrique « *Description des débetures – Changement de contrôle au comptant* », aucun rajustement ne sera fait.

Rachat avant l'échéance

Les débetures peuvent être rachetées, au gré de la société, sous réserve de certaines conditions, entre le 1^{er} mai 2015 et la date d'échéance, en totalité ou en partie, à un prix de rachat correspondant à leur capital, majoré de l'intérêt couru et impayé, tel qu'il est décrit à la rubrique « *Description des débetures – Rachat et achat* ». Les porteurs de débetures doivent supposer

que cette option de rachat sera exercée si la société est en mesure d'obtenir un refinancement à moindre taux d'intérêt ou s'il est par ailleurs dans l'intérêt de la société de racheter les débetures.

Conversion par suite de certaines opérations

Par suite de certaines opérations, aux termes de l'acte de fiducie, chaque débenture deviendra convertible en titres, en un montant au comptant ou en biens qu'un porteur d'actions ordinaires pourra recevoir dans le cadre de ces opérations. Ce changement pourrait réduire sensiblement, voire supprimer, la valeur future potentielle du privilège de conversion associé aux débetures. Par exemple, si la société faisait l'objet d'une acquisition dans le cadre d'une fusion au comptant, chaque débenture deviendrait convertible uniquement en un montant au comptant et non plus convertible en titres dont la valeur varierait selon les perspectives d'avenir de la société et d'autres facteurs. Voir « *Description des débetures – Privilège de conversion* ».

Risque de crédit

La possibilité que les souscripteurs de débetures reçoivent les paiements qui leur sont dus aux termes des débetures tiendra à la santé financière de la société et à sa solvabilité.

Dilution

La société peut décider de racheter les débetures en cours en contrepartie d'actions ordinaires ou de rembourser le capital impayé à l'échéance des débetures moyennant l'émission d'actions ordinaires supplémentaires. L'émission d'actions ordinaires supplémentaires pourrait avoir un effet de dilution pour les actionnaires de la société ainsi qu'un effet défavorable sur le cours des actions ordinaires, ce qui pourrait avoir également un effet défavorable sur le cours des débetures.

Modification de la législation fiscale

L'acte de fiducie ne renfermera aucune disposition obligeant la société à majorer le montant d'intérêt ou quelque autre paiement aux porteurs de débetures si la société était tenue d'effectuer des retenues d'impôt, notamment sur le revenu à l'égard de quelque paiement d'intérêt ou d'autres montants sur les débetures.

LIENS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET CERTAINES PERSONNES

Financière Banque Nationale Inc. et Valeurs Mobilières TD Inc. sont des filiales en propriété exclusive indirecte de banques à charte canadiennes qui sont actuellement des prêteurs de la société aux termes des facilités de crédit pour un montant global de 28 938 000 \$ quant à Financière Banque Nationale Inc. et de 11 253 000 \$ quant à Valeurs Mobilières TD Inc., en date du 27 mars 2010. La société peut donc être considérée comme un émetteur associé à Financière Banque Nationale Inc. et à Valeurs Mobilières TD Inc. en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable dans certains territoires du Canada. La société respecte les conditions des facilités de crédit. Depuis la signature des ententes relatives aux facilités de crédit, les prêteurs aux termes de celles-ci n'ont pas eu à renoncer à un manquement de la part du Fonds, de la société ou de leurs filiales respectives. Les facilités de crédit sont garanties par une hypothèque de premier rang grevant l'universalité de biens de la société et de Colabor SEC.

La décision d'émettre les débetures et l'établissement des conditions du placement résultent de négociations entre la société et les preneurs fermes. Les banques à charte canadiennes qui sont des prêteurs de la société, notamment les banques à charte canadiennes dont Financière Banque Nationale Inc. et Valeurs Mobilières TD Inc. sont respectivement des filiales, n'ont pas participé à la prise de cette décision ni à l'établissement de ces conditions, mais ont été informées du placement et des conditions de celui-ci. Dans le cadre du placement, Financière Banque Nationale Inc. et Valeurs Mobilières TD Inc. ne tireront aucun autre avantage que leur quote-part respective de la rémunération des preneurs fermes.

INTÉRÊTS DES EXPERTS

Certaines questions d'ordre juridique relatives au placement seront examinées par McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. pour le compte de la société et par Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l. pour le compte des preneurs fermes. En date des présentes, a) les associés et autres avocats de McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l. étaient propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des actions ordinaires en circulation de la société ou de quelque personne ayant des liens avec elle ou société membre du même groupe, et b) les associés et autres avocats de Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l. étaient propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des actions ordinaires en circulation de la société ou de quelque personne ayant des liens avec elle ou société membre du même groupe.

VÉRIFICATEURS, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

Les vérificateurs de la société sont Raymond Chabot Grant Thornton s.e.n.c.r.l., comptables agréés, Montréal (Québec). L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les actions ordinaires est Services aux investisseurs Computershare inc., à son bureau principal de Montréal (Québec).

Le fiduciaire des débentures est Société de fiducie Computershare du Canada, à ses bureaux principaux de Montréal (Québec).

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fautive ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

GLOSSAIRE

Sauf indication contraire, les définitions qui suivent s'appliquent au présent prospectus simplifié.

« **acte de fiducie** » L'acte de fiducie devant intervenir à la date de clôture entre la société et le fiduciaire des débentures et régissant les conditions des débentures.

« **acte de fiducie 2007** » L'acte de fiducie intervenu en date du 4 janvier 2007 entre le Fonds et Société de fiducie Computershare du Canada et dont Colabor a assumé la responsabilité dans le cadre de la restructuration interne réalisée le 1^{er} novembre 2009.

« **actions ordinaires** » Les actions ordinaires du capital-actions de la société.

« **adhérents** » Les adhérents au sens attribué à cette expression à la rubrique « *Inscription en compte, remise et forme* ».

« **AMF** » L'Autorité des marchés financiers.

« **ARC** » L'agence du revenu du Canada.

« **arrangement** » Le plan d'arrangement en vertu de la LCSA aux termes duquel le Fonds a été converti en une société par actions, plus amplement décrit à la rubrique « *Groupe Colabor inc.* ».

« **cas de défaut** » À l'égard des débentures, la réalisation de certains événements décrits dans l'acte de fiducie, notamment i) le défaut pendant 15 jours de payer l'intérêt sur les débentures à échéance; ii) le défaut de payer le capital ou la prime, s'il en est, sur les débentures, notamment à l'échéance, au rachat ou par voie de déclaration; ou iii) certains cas de faillite, d'insolvabilité ou de restructuration de la société aux termes de la législation sur la faillite ou l'insolvabilité.

« **CDS** » Services de dépôt et de compensation CDS inc.

« **CELI** » Un compte d'épargne libre d'impôt.

« **changement de contrôle** » Un changement de contrôle au sens attribué à cette expression à la rubrique « *Description des débentures – Rachat en cas de changement de contrôle* ».

« **changement de contrôle au comptant** » Un changement de contrôle au comptant au sens attribué à cette expression à la rubrique « *Description des débentures – Changement de contrôle au comptant* ».

« **Colabor SEC** » Colabor, Société en commandite (Colabor Limited Partnership en sa version anglaise), dont la société est l'unique commanditaire et Gestion Colabor inc. est l'unique commandité.

« **commissions en valeurs mobilières** » Les commissions ou autorités en valeurs mobilières des provinces dans lesquelles la société est un émetteur assujéti.

« **ConjuChem** » Biotechnologies ConjuChem Inc., la société partie au plan d'arrangement aux termes duquel Fonds de revenu Colabor est devenu une société par actions.

« **convention de prise ferme** » La convention de prise ferme intervenue en date du 13 avril 2010 entre la société et les preneurs fermes.

« **cours en vigueur** » À une date donnée, le cours moyen pondéré en fonction du volume des actions ordinaires à la TSX sur la période de 20 jours de séance consécutifs se terminant cinq jours de séance avant la date applicable.

« **date d'échéance** » Le 30 avril 2017.

« **date d'effet** » La date d'effet au sens attribué à cette expression à la rubrique « *Description des débentures – Changement de contrôle au comptant* ».

« **date de clôture** » La date de clôture du placement.

« **date de paiement de l'intérêt** » La date à laquelle de l'intérêt sera payé sur les débentures, payable semestriellement le 30 avril et le 31 octobre de chaque année, à compter du 31 octobre 2010, en fonction d'une année de 365 jours.

« **date de rachat** » La date de rachat au sens attribué à cette expression à la rubrique « *Description des débentures – Paiement au rachat ou à l'échéance* ».

« **débentures** » Les débentures subordonnées non garanties convertibles 5,70 % d'un capital global de 50 000 000 \$.

« **débentures définitives** » Les débentures définitives au sens attribué à cette expression dans l'acte de fiducie.

« **débentures globales** » Les débentures émises sous forme de débentures globales entièrement nominatives.

« **débentures 2007** » Les débentures émises aux termes de l'acte de fiducie 2007.

« **dépositaire** » CDS ou son remplaçant.

« **dettes de premier rang** » Les dettes de premier rang au sens attribué à cette expression dans l'acte de fiducie.

« **facilités de crédit** » La facilité à l'exploitation de 100 millions de dollars et le prêt à terme de 2,8 millions de dollars consentis à Colabor SEC (et dont la société a assumé la responsabilité dans le cadre de la restructuration interne réalisée le 1^{er} novembre 2009), plus amplement décrits dans la notice annuelle (intégrée aux présentes par renvoi) sous la rubrique « *Structure du capital et financement – Facilité à l'exploitation* » et à la rubrique « *Structure du capital et financement – Emprunt à terme* ».

« **fiduciaire des débentures** » Société de fiducie Computershare du Canada.

« **Fonds** » Fonds de revenu Colabor, fiducie qui avait été créée sous le régime de la législation de la province de Québec et qui a été dissoute dans la société le 29 octobre 2009.

« **gain en capital imposable** » Un gain en capital imposable au sens attribué à cette expression à la rubrique « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs résidents du Canada – Imposition des gains en capital et des pertes en capital* ».

« **LCSA** » La *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

« **LIR** » La *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), L.R.C. (1985), ch. 1 (5^e suppl.), en sa version modifiée, y compris son règlement d'application, en sa version modifiée, le cas échéant.

« **Loi de 1933** » La loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, en sa version modifiée.

« **Loi sur les valeurs mobilières** » La *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec).

« **modifications proposées** » Les modifications proposées au sens attribué à cette expression à la rubrique « *Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes* ».

« **notice annuelle** » La notice annuelle de la société datée du 24 février 2010 pour l'exercice terminé le 31 décembre 2009.

« **obligation de payer l'intérêt** » L'obligation de payer l'intérêt au sens attribué à cette expression à la rubrique « *Description des débentures – Option de paiement de l'intérêt* ».

« **offre visant les débentures** » Une offre visant les débentures au sens attribué à cette expression à la rubrique « *Description des débentures – Rachat en cas de changement de contrôle* ».

« **option de paiement de l'intérêt moyennant la vente d'actions ordinaires** » L'option de paiement de l'intérêt moyennant la vente d'actions ordinaires au sens attribué à cette expression à la rubrique « *Description des débentures – Option de paiement de l'intérêt* ».

« **PCGR** » Les principes comptables généralement reconnus du Canada.

« **perte en capital déductible** » La moitié d'une perte en capital subie par un porteur résident.

« **placement** » Le placement des débentures aux termes du présent prospectus simplifié.

« **porteur** » Une personne qui détient des titres.

« **porteur de débentures** » Un porteur de débentures.

« **porteur non résident** » Un porteur qui, à tout moment pertinent, pour l'application de la LIR et de quelque convention fiscale applicable, n'est pas ni n'est réputé être un résident du Canada et n'utilise pas ni ne détient, ni n'est réputé utiliser ni détenir des titres dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada.

« **porteur résident** » Un porteur qui, à tout moment pertinent, pour l'application de la LIR et de quelque convention fiscale applicable, est un résident du Canada.

« **preneurs fermes** » Collectivement, Financière Banque Nationale Inc., Scotia Capitaux Inc., Valeurs Mobilières TD Inc., BMO Nesbitt Burns Inc. et Valeurs mobilières Banque Laurentienne inc.

« **prix d'offre** » Le prix d'offre au sens attribué à cette expression à la rubrique « *Description des débentures – Rachat en cas de changement de contrôle* ».

« **prix de conversion** » 16,85 \$ par action ordinaire, sous réserve de rajustement à la réalisation de certains événements.

« **prix de conversion en cas de changement de contrôle** » Le prix de conversion en cas de changement de contrôle au sens attribué à cette expression à la rubrique « *Description des débentures – Changement de contrôle au comptant* ».

« **société** » ou « **Colabor** » Groupe Colabor Inc., société constituée sous le régime de la législation du Canada.

« **titres** » Les débentures et les actions ordinaires.

« **TSX** » La Bourse de Toronto.

CONSETEMENT DES VÉRIFICATEURS

Nous avons lu le prospectus simplifié du Groupe Colabor inc. (la « société ») daté du 20 avril 2010 visant le placement de débentures subordonnées non garanties convertibles à 5,70 % de la société d'un capital global de 50 000 000 \$. Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention des vérificateurs sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit intégré par renvoi dans le prospectus simplifié susmentionné notre rapport aux actionnaires de la société portant sur les bilans consolidés de la société aux 31 décembre 2009 et 2008 et sur les états consolidés des résultats, des bénéfices non répartis (déficit), du surplus d'apport et des flux de trésorerie des exercices terminés à ces dates. Notre rapport est daté du 12 février 2010.

Montréal (Québec)
Le 20 avril 2010

Signé.
Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L.
Comptables agréés

ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ

Le 20 avril 2010

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

Par : (*Signé*) Gilles C. Lachance
Président et chef de la direction

Par : (*Signé*) Michel Loignon
Vice-président et chef de la direction financière

Au nom du conseil d'administration

Par : (*Signé*) Donald Dubé
Administrateur

Par : (*Signé*) Claude Gariépy
Administrateur

ATTESTATION DES PRENEURS FERMES

Le 20 avril 2010

À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

Par : (*Signé*) Louis Gendron

SCOTIA CAPITAUX INC.

Par : (*Signé*) Charles Émond

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

Par : (*Signé*) Luc Ouellet

BMO NESBITT BURNS INC.

Par : (*Signé*) Pierre-Olivier Perras

VALEURS MOBILIÈRES BANQUE LAURENTIENNE INC.

Par : (*Signé*) David Hinchey